

La déjudiciarisation et la justice restauratrice mise à disposition des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions

Auteur : Laineri, Salomé

Promoteur(s) : Boularbah, Hakim

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2023-2024

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/19701>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La déjudiciarisation et la justice restauratrice à disposition des mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions.

Salomé LAINERI

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2023-2024

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hakim BOULARBAH

Professeur

RÉSUMÉ

Ce travail de fin d'études a pour objectif d'éclairer le lecteur sur la philosophie de la justice restauratrice, et plus précisément sur les offres restauratrices pouvant être proposées aux mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions. Nous débuterons ce travail par la définition des termes clés afin d'assurer une base solide pour le lecteur. Ensuite, nous examinerons l'évolution du cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs afin que le lecteur comprenne comment elle s'est intégrée dans notre système législatif actuel. Nous poursuivrons en analysant les offres restauratrices, en commençant par la médiation proposée par le parquet, puis en abordant la médiation et la concertation restauratrice en groupe proposées par le tribunal de la jeunesse. Nous étudierons également d'autres mesures pouvant être proposées par le tribunal de la jeunesse qui, bien qu'elles ne soient pas des offres restauratrices à proprement parler, sont ancrées dans la philosophie de la justice restauratrice, telles que le projet écrit du mineur, la prestation d'intérêt général et les formations de sensibilisation. Enfin, nous évaluerons la fréquence et l'efficacité de ces mesures dans la pratique. Nous tenterons de déterminer si ces offres restauratrices ont le succès souhaité par le législateur.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le Professeur Boularbah, d'avoir accepté que je travaille sur ce sujet qui me tenait tant à cœur.

Je remercie également Madame Catherine Piron et Monsieur Franck Kouamé qui font partie de l'équipe de l'ASBL ARPEGE de m'avoir reçue ce 30 avril 2024 pour répondre à toutes les questions que je me posais concernant les offres restauratrices.

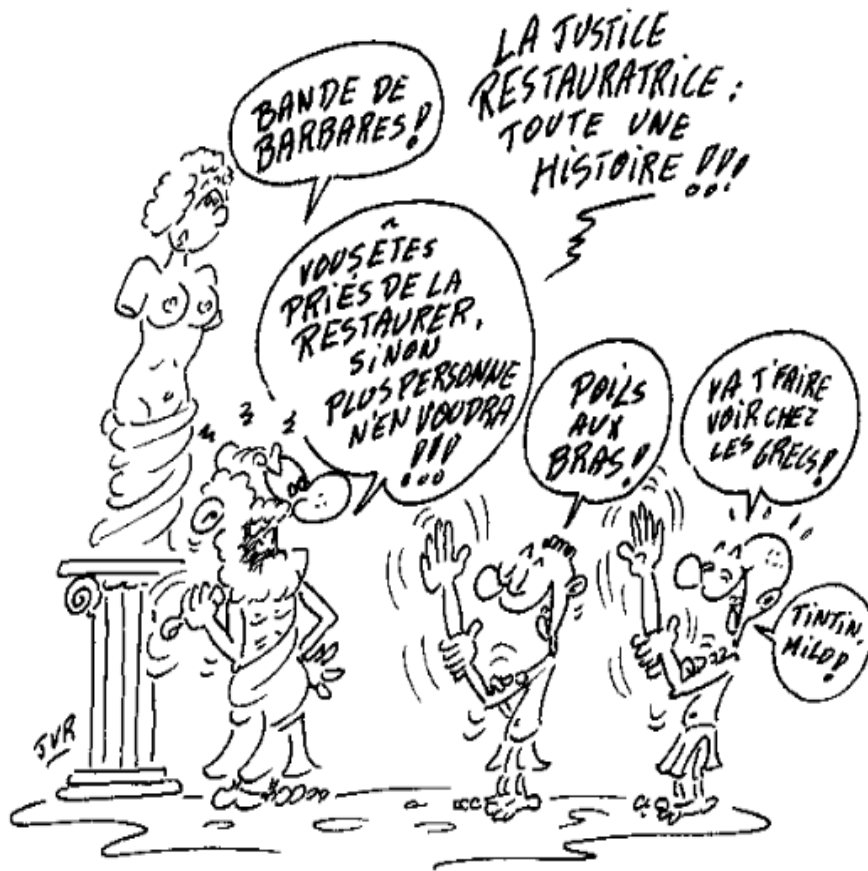
Je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers mes parents et mon compagnon pour leur soutien tout au long de ce travail.

Enfin, je tiens à adresser mes remerciements à toutes les personnes qui ont accepté de relire ce travail, et à toutes celles qui m'ont encouragée lors de la réalisation de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	10
1 Définitions.....	12
1.1 Le mineur	12
1.2 Le fait qualifié d'infraction	12
1.3 La déjudiciarisation	13
1.4 La justice restauratrice.....	14
2 L'évolution du cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique.....	16
2.1 La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.....	16
2.2 La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.....	17
2.3 Les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.....	17
2.4 Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	19
3 La médiation proposée par le parquet	21
3.1 L'audition du mineur par la police	22
3.2 Le rôle du parquet de la jeunesse.....	23
3.3 La priorité donnée à la médiation	24
3.4 La mise en œuvre de la médiation parquet.....	25
3.5 L'accord de médiation	27
4 Les offres restauratrices proposées par le tribunal de la jeunesse.....	28
4.1 La priorité donnée aux offres restauratrices dans la phase au fond.....	30
4.1.1 La médiation	32

4.1.2	Le but de la médiation	33
4.1.3	La place de l'avocat dans la médiation	34
4.1.4	L'homologation de l'accord de médiation.....	35
4.2	La concertation restauratrice en groupe	36
4.2.1	Les différents intervenants	37
4.3	Le projet écrit du mineur	38
4.4	La prestation d'intérêt général	40
4.5	Les formations de sensibilisation du jeune.....	41
5	La fréquence du recours à ces différentes offres restauratrices	42
6	L'évaluation de l'efficacité des mesures	45
6.1	L'impact des mesures restauratrices sur les mineurs délinquants et sur les victimes.....	45
	CONCLUSION.....	48
	BIBLIOGRAPHIE.....	51
	ANNEXES.....	57



1

¹ Dessin réalisé par Jacques Van Russe pour le JDJ.

« Chacun se répare et répare les autres et se répare en se réparant ».

Jeanne Henry

Je verrai toujours vos visages, 2023

INTRODUCTION

La justice des mineurs est particulière, car la Belgique s'est dotée d'un système protectionnel depuis 1912 par sa première législation spécifique aux mineurs délinquants. Ce système protectionnel est caractérisé par une présomption irréfutable d'irresponsabilité pénale des mineurs délinquants. Un mineur est présumé ne pas posséder le niveau de discernement requis pour être tenu pénalement responsable².

Par conséquent, il ne peut être poursuivi devant les juridictions pénales et se voir infliger une peine, car cela supposerait qu'il ait le discernement nécessaire pour être considéré comme l'auteur des faits. Dès lors, des mesures individualisées, adaptées à la personnalité de chaque mineur, remplacent les peines traditionnelles³.

Le système protectionnel actuel promeut la déjudiciarisation, ainsi que la justice restauratrice, qui est à la fois éducative pour le jeune, et réparatrice pour la victime⁴.

En effet, le législateur belge est intervenu à plusieurs reprises pour encourager le recours aux offres restauratrices. Ainsi, comme nous le verrons, depuis la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse en 2006, des offres restauratrices ont été légalisées dans notre droit de la jeunesse, et doivent constituer la priorité en matière de réaction aux faits qualifiés d'infractions commis par les mineurs⁵.

² L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.91.

³ TH. MOREAU, « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », JT, 2012, n°648, p.414.

⁴ H. DELCOURT, « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », Pensée plurielle, n° 14, 2007/1, p. 198.

⁵ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales, sous la dir. de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthémis, 2007, p. 172.

Le législateur met désormais davantage l'accent sur la responsabilisation du jeune. On peut d'ailleurs lire dans l'exposé des motifs du projet de cette loi : « *Qu'un jeune, quel que soit son âge, doit prendre conscience de ses actes et doit également, selon son âge, faire l'apprentissage des règles de vie en société et des responsabilités qu'il est amené à prendre* »⁶.

Comme nous allons le voir, le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, a encore élargi les possibilités de recourir aux offres restauratrices, afin de les promouvoir autant que possible⁷.

Étant donné que ce travail va se concentrer sur la déjudiciarisation et la justice restauratrice en faveur des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions, il conviendra, premièrement, de définir ces différentes notions.

Deuxièmement, nous nous pencherons sur l'évolution de la justice restauratrice pour les mineurs, en analysant les lois du 15 mai 1912, du 8 avril 1965, du 15 mai et du 13 juin 2006, ainsi que le décret du 18 janvier 2018.

Ensuite, nous consacrerons notre étude aux objectifs de la justice restauratrice, en insistant sur les offres restauratrices spécifiques qui sont proposées dans le cadre de la justice des mineurs, dont notamment la médiation et la concertation restauratrice en groupe.

Nous examinerons également des mesures basées sur la philosophie de la justice restauratrice, qui, bien qu'elles ne soient pas des offres restauratrices à proprement parler, revêtent une dimension restauratrice. Ces mesures incluent le projet écrit du mineur, la prestation d'intérêt général et les formations de sensibilisation.

Enfin, nous analyserons la fréquence des recours à ces mesures dans la pratique, et leur efficacité.

Nous tenterons également de déterminer si ces offres restauratrices ont le succès souhaité par le législateur.

⁶ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n° 51-1467/001, pp. 4-5.

⁷ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

1 Définitions

1.1 Le mineur

Selon le législateur belge, le mineur est « *l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis* »⁸.

L'article 56 du décret de 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse rend le tribunal de la jeunesse compétent pour « *les réquisitions du ministère public à l'égard des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans* »⁹.

L'article 40 de la Convention internationale des droits de l'enfant impose aux États « *d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale* »¹⁰.

En Belgique, aucun âge n'a été établi en dessous duquel les enfants sont considérés comme incapables de commettre un fait qualifié d'infraction. Par conséquent, il n'y a pas d'âge minimum pour qu'un mineur soit amené devant le tribunal de la jeunesse¹¹.

Cependant, certaines mesures ne peuvent être prises en dessous d'un certain âge. Par exemple, les offres restauratrices, dont nous parlerons dans ce travail, ne sont organisées que pour des mineurs âgés d'au moins 12 ans, car ils n'ont souvent pas le discernement nécessaire pour ce type de processus restaurateur avant cet âge¹².

De plus, tout fait qualifié d'infraction commis par un mineur reste sous la compétence du tribunal de la jeunesse, même s'il est jugé après sa majorité¹³.

1.2 Le fait qualifié d'infraction

La présomption irréfutable d'absence de discernement, a pour conséquence que le mineur ne peut pas commettre une infraction, il ne commet dès lors, qu'un fait qualifié d'infraction¹⁴.

⁸ C. civ., art. 388.

⁹ Art 56 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁰ Art. 40 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

¹¹ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.11.

¹² Voir annexe 1, interview ARPEGE.

¹³ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.11.

¹⁴ L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.105.

Le fait qualifié d'infraction, ou l'acte objectivement illicite du mineur, est défini comme « *l'acte que l'intéressé n'avait pas le droit de commettre et qui aurait été considéré comme une faute dans le chef d'une personne plus âgée, douée de discernement* »¹⁵.

Cette expression rappelle que le mineur sort du champ d'application du droit pénal classique. Comme nous l'avons déjà exposé, la loi présume que les mineurs ne possèdent pas le discernement nécessaire pour comprendre la nature criminelle de leurs actes. Ainsi, ils ne peuvent être soumis à des sanctions pénales classiques, mais plutôt à des mesures. Cependant, pour qu'une de ces mesures puisse être prise à leur encontre, il est nécessaire que ce fait qualifié d'infraction soit déclaré établi, tant en ce qui concerne l'élément matériel que l'élément moral¹⁶.

1.3 La déjudiciarisation

L'objectif de la déjudiciarisation est d'éviter un passage par le pouvoir judiciaire en favorisant d'autres modes de règlement des conflits. Le règlement se fera dans le domaine social plutôt que dans le domaine judiciaire afin « *d'éviter le recours aux juges et tribunaux ou de réduire leur intervention* »¹⁷.

La déjudiciarisation peut inclure des mesures basées sur la justice restauratrice, cependant, ces deux concepts sont différents. En effet, la déjudiciarisation n'a pas nécessairement pour but premier de réparer le tort causé à la victime. Il s'agit de mesures de déjudiciarisation dès lors qu'elles contribuent à éviter la saisine du juge¹⁸.

La déjudiciarisation en droit pénal des mineurs, c'est « *une mesure de substitution qui consiste en un recours à des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire* »¹⁹.

C'est aussi éviter qu'un dossier ne passe au Service de la Protection de la Jeunesse, et éviter de recourir aux Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse²⁰.

¹⁵ Cass., 11 décembre 2009, C.09.0301.F.

¹⁶G. MATHIEU, « Droits procéduraux et justice des mineurs », Outil pédagogique n°4-2016, DEI-Belgique, Septembre 2016, p.9.

¹⁷ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », J.D.J., 2010, n° 292, p. 4.

¹⁸AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.12.

¹⁹ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « Au regard de l'observation n°10 : la réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », DEI-Belgique, Décembre 2009, p.8.

²⁰ C. GAMBI, « Rapport d'évaluation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », Rapport de Commission, Septembre 2022, p.7.

La déjudiciarisation consiste à transférer les affaires vers des programmes ou des activités adaptées au jeune. Cette approche évite la stigmatisation, et donne de bons résultats pour les enfants. De plus, elle est compatible avec la sécurité publique²¹.

1.4 La justice restauratrice

Elle est définie par l'ONU comme : « *tout processus dans lequel la victime et le délinquant, et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur* »²².

Les deux offres restauratrices les plus importantes dont nous parlerons dans ce travail sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe. La Cour de cassation belge définit la médiation et la concertation restauratrice en groupe comme : « *Une proposition de participer à un processus, soit de communication volontaire entre le mineur soupçonné et la victime, soit de recherche en groupe de solutions au conflit avec l'aide d'un médiateur neutre. Sa mise en œuvre est soumise à l'accord exprès et sans réserve des personnes qui y participent, tout au long du processus* »²³.

La justice restauratrice met l'accent sur la réparation des préjudices subis par la victime et cherche à restaurer l'harmonie sociale en responsabilisant l'auteur des faits²⁴. Elle réinterprète le fait qualifié d'infraction comme un conflit impliquant l'auteur, la victime et la société²⁵.

Le fait qualifié infraction n'est plus simplement considéré comme une atteinte à l'État, comme c'est le cas dans le modèle de la justice classique²⁶. La norme violée n'est plus l'élément central du débat. Au contraire, il sera plus important de déterminer les torts et les besoins consécutifs des victimes, de l'auteur, ainsi que de la communauté²⁷.

La justice restauratrice cherche à engager, dans la mesure du possible, toutes les personnes directement impliquées dans le conflit. Son objectif est d'équilibrer les besoins de la victime, et de l'auteur en favorisant la participation et la communication active entre ces deux parties.

²¹ J. FIERENS, « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant », Partie I, *Actualités du droit de la famille*, 2019, pp.302-316.

²² Conseil économique et social, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, Rapport sur la 11^e session, 16-25 avril 2002, E/CN/2002/14.

²³ Cass., 22 décembre 2010, *Rev. dr. pén.*, 2011, n° 9/10, p. 872.

²⁴ R. CARIO, « Justice restaurative, principes et promesses », Paris, l'Harmattan, 2005, p.56.

²⁵ A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, janvier 2007, n°261, p.30.

²⁶ *Ibidem*.

²⁷ *Ibidem*, p.64.

L'implication volontaire de celles-ci est dès lors cruciale²⁸. L'objectif est de résoudre le problème à sa source et de trouver une solution à celui-ci, plutôt que d'infliger une souffrance proportionnelle à un dommage comme le préconise une justice simplement répressive²⁹.

La justice restauratrice présente des avantages indéniables pour apaiser les conflits, aider les victimes à se reconstruire et à retrouver une vie plus paisible. Elle responsabilise les jeunes délinquants et a parfois même un effet éducatif, ainsi que préventif sur la récidive³⁰. Tandis que lors d'une procédure classique, la victime est mise de côté, l'attention se focalise principalement sur le jeune délinquant et sur la détermination de la mesure, reléguant ainsi la réparation du préjudice subi par la victime à un rôle secondaire³¹.

La justice restauratrice répond aux questions suivantes :

- Qui a subi le préjudice ?
- Quels sont les besoins de chacun ?
- Sur qui pèsent les obligations ?

Alors que la justice classique répond aux questions suivantes :

- Quelles lois ont été transgressées ?
- Qui est le coupable ?
- Que mérite-t-il³² ?

Ce modèle de justice restauratrice est une réponse sociale à la délinquance juvénile, qui est devenue prioritaire suite à la réforme de 2006, comme nous le verrons dans le chapitre suivant de ce travail. Ces mesures restauratrices ont été introduites par les articles 37 bis à quinquies, 45 quater et 52 quinquies dans la loi du 8 avril 1965³³. Elles ont été abrogées par le décret de 2018 et se retrouvent à présent dans le nouveau Code de 2018 aux articles 97, 101, 108, 115, 116, 117, et 118³⁴.

²⁸A. LEMONNE et B. CLAES, « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, p.124.

²⁹F. CRÉGUT, « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in *Justice Juvénile : les Fondamentaux*, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, p. 196.

³⁰P. GAILLY et J. CESCOTTO, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *Journal du droit des Jeunes - La revue juridique de l'action sociale et éducative*, n° 325, Mai 2013, pp.7-8.

³¹D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *La réaction de l'État face à la délinquance juvénile*, JDJ, n°261, janvier 2007, p.15.

³²H. ZEHR, «The little book of restorative justice», Intercourse, Good Books, 2002, traduction.

³³Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, modifiée par la loi du 15 mai 2006, *M.B.*, 2 juin 2006 et par la loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006.

³⁴ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

2 L'évolution du cadre légal de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique.

En Belgique, le droit pénal des mineurs a été soumis à de nombreuses modifications, d'abord par le biais de lois, puis par des décrets. Ce chapitre vise à retracer son évolution afin d'analyser et de comprendre comment la justice restauratrice s'est intégrée dans notre système législatif actuel.

2.1 La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

Cette loi introduit le modèle protectionnel en Belgique, alors que la justice des mineurs était, jusque-là pénale³⁵.

Ainsi, cette loi établit les fondements d'une nouvelle approche de la prise en charge de la délinquance juvénile. Cette transition s'explique par l'augmentation continue de la délinquance des mineurs, rendant nécessaire une réponse alternative à la justice pénale. À partir de cette date, l'enfant qui a commis un fait qualifié infraction, étant donné sa minorité pénale, alors fixée à 16 ans, est considéré comme irresponsable pénalement et doit être protégé³⁶.

Cette loi du 15 mai 1912 apporte une innovation en instaurant un juge des enfants dans chaque tribunal de première instance³⁷.

Des prestations éducatives existaient déjà à cette époque, mais il n'existait pas de consécration légale pour celles-ci, on les appelait : « Les réparations symboliques »³⁸.

Il s'agissait de « *prestations probatoires que le mineur s'engageait à accomplir en vue de se réhabiliter et d'obtenir le pardon judiciaire* »³⁹.

³⁵ Y. CARTUYVELS, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », J.D.J, n° 207, 2001, pp. 13-14.

³⁶ L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.9.

³⁷*Ibidem*, p.10.

³⁸ L. SMACHMUYLDER, « Les réparations symboliques. Une expérience de probation au tribunal des enfants », Rev. dr. pén. crim., 1963-1964, p. 286.

³⁹ *Ibidem*.

2.2 La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

Plus de cinquante ans après l'adoption de la première loi protectionnelle, le législateur en promulgue une nouvelle qui, tout en s'inscrivant dans la continuité de la précédente, cherche à consolider et à améliorer le système mis en place.

La loi du 8 avril 1965 est née dans un souci de respect des droits de l'enfant suite à l'influence des sciences médico-psychosociales⁴⁰.

Elle abroge celle de 1912 et accorde une place plus importante à la prévention. Elle privilégie l'intérêt de l'enfant, et prévoit une approche plus sociale et non uniquement judiciaire. L'intérêt supérieur du mineur est au cœur de cette législation, avec une modification du seuil d'âge pour l'irresponsabilité pénale désormais fixée à 18 ans pour les mineurs délinquants. Elle encourage également une collaboration étroite entre les organes de protection sociale et ceux de la protection judiciaire⁴¹.

Son but est de protéger au maximum le jeune et non de le punir. Le titre préliminaire de cette loi dispose ainsi que « *l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société* »⁴².

Quelques années seulement après son entrée en vigueur, des critiques sont formulées à l'encontre de cette loi, car elle est toujours trop orientée vers une approche judiciaire.

Elle a été réformée en 2006, et reste en vigueur à ce jour pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Le décret de 2018 a tout de même abrogé certains articles de cette loi par son article 184.

2.3 Les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction

Débatte depuis les années 1980, la réforme de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse a été concrétisée par les lois du 15 mai et du 13 juin 2006⁴³.

⁴⁰ S. HUYNEN, « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967, n°2, p. 185.

⁴¹ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

⁴² Titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

⁴³ Lois du 15 mai et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006 et 19 juillet 2006.

Ces lois ont introduit pour la première fois en Belgique un cadre légal pour la médiation et la concertation restauratrice en groupe, toutes deux issues du modèle restaurateur. Elles ont été intégrées dans la loi sous le terme d'offres restauratrices⁴⁴.

La réforme a préservé l'orientation protectionnelle de la loi originelle tout en élargissant les interventions possibles pour les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, notamment grâce à l'introduction dans la loi de pratiques qui étaient déjà développées sur le terrain depuis 1990. En effet, depuis 1990, des associations proposaient déjà des médiations entre auteurs et victimes au niveau du parquet ou du juge, dans le cadre de projets-pilotes, en dehors de tout cadre légal⁴⁵.

Cette réforme a dès lors eu pour objectif « *d'une part, de consacrer légalement certaines pratiques qui se développaient depuis un certain temps tant au niveau des parquets qu'au niveau du tribunal de la jeunesse, et d'autre part, d'innover dans la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et dans la réparation du dommage découlant de ce fait* »⁴⁶.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, les services d'actions restauratrices et éducatives sont désormais responsables de l'application de ces offres restauratrices ainsi que de certaines mesures éducatives⁴⁷. À Liège, c'est le service ARPEGE que nous avons eu l'opportunité d'interviewer dans le cadre de ce travail, qui est chargé de cette mission⁴⁸.

Les lois de 2006 ont non seulement intégré la médiation et la concertation restauratrice en groupe au droit pénal des mineurs mais ont aussi établi ces offres restauratrices, comme des priorités pour le parquet, les juges et les tribunaux de la jeunesse. Ainsi, la réforme a élevé l'approche restauratrice en priorité légale, généralisant des pratiques préexistantes et introduisant de nouvelles réponses légales à la délinquance juvénile.

On peut, d'ailleurs lire dans l'exposé des motifs de cette réforme : « *Qu'une attention particulière est accordée aux réponses à des faits qualifiés infractions qui se fondent sur le modèle dit 'restaurateur'. [...] Certains acteurs de terrain ont développé, de concert avec certains scientifiques, différentes réponses à la délinquance juvénile qui ont pour point commun de consacrer la nécessité de réparer le dommage subi par la victime et la société et, ainsi, de restaurer les relations sociales rompues par la commission d'un fait qualifié infraction.*

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.25.

⁴⁶ Circulaire ministérielle n° 1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, M.B., 29 septembre 2006, p. 50804.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Voir annexe 1.

Ces réponses permettent une réaction tant réparatrice vis-à-vis de la victime, qu'éducative et responsabilisante pour le jeune et, par-là, sécurisante pour la société »⁴⁹.

L'exposé des motifs rappelle également « *que protéger les mineurs qui transgressent la norme ne signifie en aucun cas faire preuve de faiblesse ou de laxisme »⁵⁰, et qu'il s'agit plutôt, « par la mise en œuvre de la méthode de l'éducation, d'assurer une véritable prévention contre la récidive »⁵¹.*

Une autre nouveauté importante de la réforme, que nous aborderons ultérieurement dans ce travail, concerne la possibilité offerte au jeune de présenter au juge un projet écrit dans lequel il s'engage à entreprendre des actions spécifiques⁵².

Comme nous venons de le voir, la réforme de 2006 présente une approche novatrice du traitement de la délinquance juvénile, axée sur des offres restauratrices. En d'autres termes, elle place la prise en compte des dommages causés par le fait qualifié d'infraction au cœur de son processus de réflexion. La relation entre le mineur auteur des faits qualifiés infractions et la victime est désormais au centre de l'intervention⁵³.

2.4 Le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Enfin, le décret du 18 janvier 2018 a vu le jour. Ce récent décret découle de la sixième réforme de l'État, qui en 2014 a dévolu aux Communautés la responsabilité de déterminer les mesures applicables aux mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. Ainsi, le législateur devait mettre en place une nouvelle réglementation concernant ce domaine spécifique de la protection de la jeunesse, antérieurement réglementé par la loi du 8 avril 1965⁵⁴.

Cependant, comme nous l'avons précisé précédemment, certains articles de la loi du 8 avril 1965 n'ont pas été abrogés par le décret de 2018⁵⁵.

Les principes promus par le décret poursuivent les logiques éducatives et protectionnelles des législations précédentes relatives au droit de la jeunesse en Belgique. Mais ce décret de 2018

⁴⁹ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p.10.

⁵⁰Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p.4.

⁵¹*Ibidem*.

⁵² Art. 37, §2, al. 3 de la loi du 8 avril 1965, modifié par l'article 7, 2° de la loi du 13 juin 2006, *M.B.*, 19 juillet 2006.

⁵³ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », *Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales*, sous la direction de T. MOREAU et S. BERBUTO, Liège, Anthemis., 2007, pp. 54-57.

⁵⁴ E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, 2020, pp.2-9.

⁵⁵ Art 184 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

a encore élargi les possibilités de recourir aux offres restauratrices. Il va au-delà de la réforme de 2006 en offrant la possibilité aux parties de solliciter spontanément leur participation à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe. Le décret permet désormais à la fois à la victime et à l'auteur de soumettre directement au parquet ou au juge une demande d'intervention restauratrice⁵⁶.

De plus, l'exécution de l'accord de médiation par le jeune met dorénavant automatiquement fin à l'action publique si la proposition de médiation a été faite à l'initiative du parquet⁵⁷.

En outre, le décret insiste à présent davantage sur l'obligation du tribunal de la jeunesse d'envisager avant toute autre mesure une offre restauratrice ainsi que sur son obligation de motiver sa décision par rapport à cela⁵⁸. La hiérarchie des mesures, prévue par l'article 37, § 2, alinéa 3, de la loi du 8 avril 1965, n'était pas encore suffisamment effective pour le législateur. Il a dès lors remplacé cette disposition par l'article 108 du décret qui dispose que c'est uniquement si l'offre restauratrice s'avère irréalisable que le tribunal peut prendre une autre mesure⁵⁹.

Le décret de la Communauté française, tout en s'inscrivant dans la lignée de la loi du 8 avril 1965, renforce encore davantage la tendance à la déjudiciarisation du droit pénal de la jeunesse. Lors de l'élaboration de ce décret, le législateur a clairement défini et articulé ses intentions dans l'exposé des motifs⁶⁰. Plusieurs principes ont été mis en avant, parmi lesquels celui de la déjudiciarisation⁶¹.

Le gouvernement a souhaité recourir à un Code pour permettre la mise en évidence des principes fondamentaux communs à toutes les actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles en la matière, de distinguer les volets principaux et de prévoir les dispositions communes à ces différents volets sur un plan organisationnel. Le ministre de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de justice, Rachid Madrane, en a profité pour réformer l'ensemble du corpus législatif de son secteur. Ainsi, le décret du 4 mars 1991 et la loi du 8 avril 1965 ont été fusionnés en un seul Code regroupant neuf livres. Les dispositions concernant les jeunes délinquants sont désormais intégrées dans le livre V du Code, intitulé : "Les mesures de protection des jeunes

⁵⁶E. GOEDSEELS et I. RAVIER, « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », op.cit., pp.2-9.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1.

⁵⁹ Art. 108 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁶⁰ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1.

⁶¹ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, art. 1er, 7°, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

poursuivis pour un acte qualifié infraction commis avant l'âge de dix-huit ans". Les dispositions du livre V sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2019⁶².

En conclusion, par rapport à l'évolution du droit pénal des mineurs en Belgique, nous pouvons constater qu'au fil des propositions visant à réformer la loi du 15 mai 1912, l'intégration du volet social aux côtés du pouvoir judiciaire est devenue une évidence.

Sous l'égide de la loi de 1912, il existait déjà des prestations éducatives et des réparations symboliques mais les offres restauratrices en tant que telles ont été légalisées par la réforme de 2006.

Ensuite, le décret du 18 janvier 2018 a élargi davantage les possibilités de recourir à ces offres restauratrices afin de les promouvoir autant que possible.

Ainsi, nous pouvons remarquer que la volonté de traiter les problèmes de délinquance juvénile par des moyens autres que judiciaires constitue un concept en évolution constante.

3 La médiation proposée par le parquet

Comme précédemment exposé, depuis la réforme de 2006, le législateur belge impose que les offres restauratrices constituent une priorité en matière de réaction aux faits qualifiés d'infractions commis par des mineurs.

Outre son orientation restauratrice, la mesure que nous allons aborder dans ce chapitre s'engage également dans une démarche de déjudiciarisation. Il s'agit de la médiation parquet. En effet, parmi les mesures mises à la disposition du parquet pour traiter la délinquance juvénile, on compte la médiation qui permet d'éviter la saisine du juge de la jeunesse⁶³.

Dès lors, la médiation parquet est vue comme une mesure de diversion. Une mesure de diversion doit être comprise comme « *une tentative de limiter l'entrée des jeunes délinquants dans le circuit judiciaire en utilisant d'autres voies de traitement, des voies détournées, moins stigmatisantes. Le parquet renvoyant l'affaire vers des circuits sociaux, médicaux, de prévention, non judiciairisés* »⁶⁴.

La première justification avancée pour l'adoption d'une mesure de diversion au niveau du parquet était la nécessité de désengorger les tribunaux de la jeunesse. Dans cette perspective, le législateur a fait de la médiation au niveau du parquet une priorité avant une saisine du juge de la jeunesse⁶⁵.

⁶²L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.21.

⁶³ Art. 97, du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁶⁴D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », *J.D.J.*, n° 261, janvier 2007, p. 17.

⁶⁵ S. LAQDIM, « La CRG a du plomb dans l'aile », Dossier : justice restauratrice, *JDJ*, n° 325, Mai 2013, p.18.

Une autre raison qui a motivé son adoption est que l'on a observé que de nombreux dossiers impliquant de petits délits étaient souvent classés sans suite par le parquet, ce qui engendrait un sentiment d'insécurité dans la population. Il est pourtant compréhensible qu'une saisine systématique du tribunal de la jeunesse pour ce type de délinquance entraînerait un important arriéré judiciaire⁶⁶.

La médiation parquet a dès lors été instaurée pour contrer le sentiment d'impunité résultant du classement sans suite pur et simple. En luttant contre ce sentiment d'impunité, le législateur espère prévenir la récidive. La médiation parquet permet de réagir face à des cas qui, autrement, seraient soit classés sans suite, soit soumis à une saisine jugée non appropriée⁶⁷.

Les criminologues s'accordent d'ailleurs à dire que « *les mesures de diversion sont devenues des alternatives au classement sans suite pour répondre au sentiment d'impunité* »⁶⁸.

La médiation parquet représente ainsi une alternative au classement sans suite pour les petits délits. Ce niveau de délinquance requiert une intervention rapide, dans l'espoir de modifier le comportement du jeune avant qu'il ne s'enfonce davantage dans le cycle de la criminalité juvénile⁶⁹.

Comme nous l'avons déjà indiqué, lorsqu'un mineur est suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction, il fait l'objet d'une procédure distincte de celle des adultes. Celle-ci comprend plusieurs étapes, dont notamment son audition par la police, le stade du parquet, la phase préparatoire, l'audience publique au tribunal de la jeunesse, ainsi que l'exécution et la révision des mesures.

Dans ce chapitre, nous nous concentrerons spécifiquement sur la médiation parquet, car c'est une offre restauratrice de déjudiciarisation comme expliqué ci-avant.

3.1 L'audition du mineur par la police

Initialement, un mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié d'infraction reçoit une convocation écrite de la police en vue de son audition. Préalablement à son interrogatoire, l'enquêteur en charge de l'audition lui remet un document explicatif concernant ses droits, afin qu'il puisse en prendre pleinement connaissance. La loi oblige la présence d'un avocat

⁶⁶ N. DE VROEDE, « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », J.D.J., 1994, n°133, p. 13.

⁶⁷ H. TRACQUI, J.-V. COUCK et I. RAVIER, « Au regard de l'observation n°10 : la réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », DEI-Belgique, Décembre 2009, pp.9-12.

⁶⁸ D. DE FRAENE, « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin? », J.D.J, 2007, p.17 in I. RAVIER, p.21.

⁶⁹ N. DE VROEDE, « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », J.D.J., 1994, n°133, p.13.

durant l'audition du mineur⁷⁰. Par la suite, il incombe au policier de rédiger un procès-verbal de l'incident, lequel sera soumis au parquet de la jeunesse. Ce dernier détient l'exclusivité du pouvoir de déterminer les démarches ultérieures à engager concernant l'affaire du mineur. Ainsi, il est hors de la compétence des autorités policières de décider d'un classement sans suite ou d'une mesure de déjudiciarisation⁷¹.

3.2 Le rôle du parquet de la jeunesse

Le parquet de la jeunesse qui a reçu le procès-verbal de la police doit déterminer l'orientation que va prendre le dossier⁷².

Avant la réforme de 2006, le parquet avait le choix entre deux possibilités face à un jeune délinquant : saisir le juge de la jeunesse ou classer son dossier sans suite⁷³. Le parquet peut toujours saisir le juge, il dispose du monopole de la saisine du tribunal de la jeunesse⁷⁴. Il peut toujours également décider d'un classement sans suite pur et simple.

Cependant, suite à la réforme de 2006, le législateur belge a confié au parquet de nouvelles possibilités d'intervention⁷⁵. Ces possibilités ont été introduites par les articles 45 quater et 45 ter dans la loi du 8 avril 1965. Ils ont été abrogés et remplacés par les articles 95, 96 et 97 du décret de 2018.

Il s'agit de mesures de déjudiciarisation, car celles-ci contribuent à éviter la saisine du juge⁷⁶. Ces possibilités sont les suivantes :

- La proposition d'une offre de médiation⁷⁷.
- L'envoi d'une lettre d'avertissement au mineur concerné et aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, par laquelle le parquet indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite⁷⁸.

⁷⁰ Art. 58 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁷¹ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.19.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *JDJ*, n°261, Janvier 2007, p.29.

⁷⁴ Cass., 13 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p.619.

⁷⁵ A. VERVOIR, « Principes et axes directeurs de la réforme » in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 75.

⁷⁶ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.19.

⁷⁷ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁷⁸ Art. 95 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

- Le rappel à la loi, par lequel il convoque le jeune ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard pour leur notifier un rappel à la loi, ainsi que les conséquences possibles liées au fait qualifié infraction⁷⁹.

3.3 La priorité donnée à la médiation

Avant d'envisager toute autre mesure, le ministère public a l'obligation d'examiner l'offre de médiation. Conformément à la circulaire ministérielle n° 1/2007, sa décision doit être motivée par écrit « *y compris lorsqu'il ne choisit pas la médiation, expliquant dans ce cas ce en quoi des mesures au niveau du tribunal de la jeunesse sont recommandées* »⁸⁰.

À cet égard, le décret de 2018 renforce davantage cette obligation de motivation en précisant que le ministère public doit motiver spécialement sa décision pour chaque fait concerné. Ainsi, il ne se contente plus de simplement cocher une case sur le formulaire de saisine du juge de la jeunesse et d'expliquer les mesures recommandées au niveau du tribunal de la jeunesse. À présent, il doit fournir des explications détaillées sur les raisons pour lesquelles la médiation n'a pas pu être mise en œuvre⁸¹.

En effet, l'article 97, §7 dispose que : « *Si le ministère public ne propose pas de médiation, il motive spécialement sa décision à cet égard. L'absence d'une telle motivation entraîne la nullité de la saisine du tribunal de la jeunesse* »⁸².

Par conséquent, le ministère public n'est pas contraint de systématiquement proposer une médiation dès qu'il constate qu'une victime est identifiée. Toutefois, il est obligé de considérer en priorité la possibilité d'une orientation vers une médiation⁸³.

Un dossier ne peut être porté devant le tribunal de la jeunesse que si le ministère public a d'abord évalué la possibilité de proposer une médiation et qu'il a ensuite explicité par écrit les motifs précis pour lesquels celle-ci n'a pas été envisagée⁸⁴.

Il est important de souligner le fait que l'utilisation de mesures alternatives aux procédures judiciaires constitue une garantie spéciale liée aux droits et aux libertés du mineur, protégés par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'article 40, §3, b de la Convention

⁷⁹ Art. 96 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁸⁰ Circulaire n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.1, A3.

⁸¹ L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.105.

⁸² Art. 97, §7 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁸³ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p. 39.

⁸⁴ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

accorde la priorité aux interventions extrajudiciaires à l'égard des mineurs délinquants, et stipule que : « *Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier : De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés* »⁸⁵.

L'adhésion de la Belgique à la Convention a conduit le législateur belge à s'inspirer largement de plusieurs articles de celle-ci, dont notamment cet article 40⁸⁶.

Par conséquent, le législateur a établi que c'est un principe auquel le ministère public doit se conformer dès que possible, et qu'il doit donner la priorité à la médiation, qui est une mesure de déjudiciarisation.

3.4 La mise en œuvre de la médiation parquet

L'article 97, §1^{er} du décret de 2018 énonce que : « *La médiation permet au jeune soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui l'hébergent en droit ou en fait ainsi qu'à la victime d'envisager, ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment relationnelles et matérielles du fait qualifié infraction* »⁸⁷.

Une médiation ne peut être mise en œuvre que si une victime est identifiée et si toutes les parties impliquées y consentent de manière explicite et sans aucune réserve, et ce, tout au long du déroulement du processus⁸⁸.

Le décret de 2018 offre désormais la possibilité aux parties de solliciter spontanément leur participation à une médiation. Ce qui n'était pas le cas avant. La médiation peut, à présent, être mise en œuvre suite à la demande de la victime ou du jeune⁸⁹.

Le décret n'établit, ni ne rejette, aucun type spécifique de fait qualifié d'infraction, du plus minime au plus grave, du domaine d'application de la médiation⁹⁰.

⁸⁵ Art 40, §3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, Nations unies, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

⁸⁶ A. DOCKETH, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », DEI-Belgique, Module pédagogique n° 2013/07, Novembre 2013, pp.1 à 2.

⁸⁷ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁸⁸ *Ibidem*

⁸⁹ *Ibidem*.

⁹⁰ S. WOLF, « Le parcours du jeune en 36,4° du point de vue du parquet », Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes, Liège, Atelier des Presses, 2015, p.77.

Si c'est le ministère public qui décide de proposer une médiation, il doit informer par écrit le mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction ainsi que les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard et, le cas échéant, les personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi que la victime qu'elles peuvent participer à une médiation et qu'elles ont, dans ce cadre, la possibilité de s'adresser à un service de médiation qu'il a désigné⁹¹.

Le ministère public désigne le service agréé chargé de coordonner la médiation et envoie une copie des propositions écrites audit service. Si les parties concernées n'entrent pas en contact avec le service désigné dans les huit jours ouvrables suivant la réception des propositions écrites du ministère public, celui-ci prend l'initiative de les contacter par tous les moyens nécessaires⁹².

Dans un délai de deux mois à compter de sa désignation, le service de médiation élabore un rapport succinct sur l'avancement de celle-ci. La loi ne précise pas ce qui doit être repris dans ce rapport. Cependant, le caractère succinct du rapport est « *dicté par un objectif, celui de permettre au maximum au service de médiation de remplir son rôle de confiance par rapport au jeune et à la victime* »⁹³.

En vertu de l'article 97, § 2 : « *Le ministère public informe le jeune et les autres personnes concernées par la proposition de médiation qu'elles ont le droit de se faire assister par un avocat à tout moment* »⁹⁴.

Cette disposition remplace l'article 45 quater, §1, alinéa 5, de la loi du 8 avril 1965, qui ne portait que sur l'information relative au droit de solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et de se faire représenter par ce dernier au moment de la conclusion de l'accord⁹⁵.

La circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, concernant les lois du 15 mai 2006 et du 13 juin 2006, précisait que la présence des avocats n'était pas souhaitée pendant le processus de médiation. Toutefois, le droit pour le jeune et sa famille de consulter un avocat ne peut être restreint à des moments spécifiques de la procédure, malgré le fait qu'il s'agit d'une procédure visant à éviter la judiciarisation. Le jeune et sa famille doivent avoir la possibilité de

⁹¹P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », in T. MOREAU, I. RAVIER, B. VAN KEIRSBILCK (dir.), La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, Liège, Jeunesse et droit, collection «du C.I.D.E.», 2008, pp. 319 à 320.

⁹²Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁹³ Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, point 1. 1., A3.

⁹⁴ Art 97, §2 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁹⁵ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p.56.

recourir à tout moment aux conseils d'un avocat, ne serait-ce que pour comprendre le cadre juridique de la médiation et les implications de leurs actions au cours de celle-ci⁹⁶.

3.5 L'accord de médiation

Si une entente est conclue en médiation, elle sera signée par le jeune, les personnes exerçant l'autorité parentale à son égard et la victime. Si l'accord contient une disposition relative à l'indemnisation de la victime, il doit être signé en présence de l'avocat du signataire. Le service de médiation doit le transmettre au ministère public pour accord⁹⁷.

Celui-ci ne peut en modifier le contenu et doit approuver l'accord avant qu'il ne puisse être exécuté. L'accord ne peut être refusé que s'il viole l'ordre public⁹⁸.

Le service désigné rédige un rapport sur l'exécution de l'accord et le transmet au ministère public. Le rapport est joint au dossier de la procédure⁹⁹.

L'article 97, § 4, alinéa 5 du décret de 2018 représente une évolution par rapport à la loi du 8 avril 1965. Il dispose dorénavant que lorsque le jeune respecte les conditions de l'accord de médiation, le ministère public en dresse un procès-verbal et, si la médiation a été proposée à son initiative, alors il met fin à l'action publique. Dans ce cas, l'extinction de l'action publique est automatique. Le but de cette nouveauté introduite par le décret est que cette mesure puisse constituer une réelle alternative aux autres mesures¹⁰⁰.

Le jeune, les personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, la victime, le service désigné et, le cas échéant, l'avocat du jeune reçoivent une copie du procès-verbal. Si cette remise n'a pu avoir lieu, la copie du procès-verbal est envoyée par courrier postal.

En cas d'échec de la médiation, ni la reconnaissance du fait qualifié infraction, ni le résultat de la médiation ne peuvent être utilisés par la suite par les autorités judiciaires¹⁰¹.

En effet, tous les échanges réalisés lors d'une intervention du service chargé de la médiation doivent rester confidentiels. Il y a tout de même une exception à cela, si les parties consentent à porter certaines informations à la connaissance des autorités judiciaires¹⁰².

⁹⁶ *Ibidem*.

⁹⁷ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

⁹⁸ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », op. cit., p. 328.

⁹⁹ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁰⁰ Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p.56.

¹⁰¹ Art. 97 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁰² *Ibidem*.

La confidentialité joue un rôle crucial dans le cadre de la médiation et représente une garantie essentielle pour les jeunes. Il est important que les services de médiation veillent à respecter ce principe de confidentialité lorsqu'ils transmettent leurs rapports succincts au ministère public¹⁰³.

Afin de favoriser un environnement de confiance, il est primordial de rappeler aux parties impliquées que le contenu des documents et des échanges ne sera pas divulgué. Il ne sera possible d'utiliser ces derniers que si les parties l'acceptent¹⁰⁴.

Notons enfin que l'absence d'accord entre les parties ne constitue pas nécessairement un échec de la médiation. En effet, cette dernière peut tout de même avoir été bénéfique, d'une part, pour la victime qui aura peut-être obtenu des réponses à ses questions, et d'autre part, pour le jeune qui aura peut-être pris conscience des conséquences de ses actes¹⁰⁵.

4 Les offres restauratrices proposées par le tribunal de la jeunesse

Si le ministère public a décidé de saisir le juge de la jeunesse, il existe deux étapes.

La première étape est celle de la phase préparatoire. Durant cette période, aucune décision n'a encore été prise quant à la culpabilité du mineur, son implication dans les faits reprochés n'est pas encore confirmée¹⁰⁶.

Le juge rencontre le mineur lors d'une comparution dans son bureau, et non en salle d'audience. Après l'avoir entendu, il rend une ordonnance par laquelle il peut prendre des mesures provisoires. Cela lui permet de prendre des mesures avant son jugement, dès sa saisine, afin d'éviter que de nouveaux faits se reproduisent¹⁰⁷.

Les mesures provisoires ne peuvent pas être prises dans le but d'infliger une sanction et leur durée doit être déterminée étant donné que lors de cette phase préparatoire, le juge ne statue pas encore sur la culpabilité du mineur¹⁰⁸. L'objectif des mesures provisoires est strictement limité à la protection du jeune lui-même, ou à faciliter le déroulement de l'enquête¹⁰⁹.

¹⁰³AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.31.

¹⁰⁴L. NOUWYNCK, « Introduction au concept de justice réparatrice », Formation pour les magistrats. La place des victimes dans le système pénal, SPF Justice, décembre 2007.

¹⁰⁵ Circulaire n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.1, A1.

¹⁰⁶A. DOCKETH, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », DEI-Belgique, Module pédagogique n° 2013/07, Novembre 2013, p.7.

¹⁰⁷ Art 101 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁰⁸ M. PREUMONT, « Mémento du droit de la jeunesse », Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 156.

¹⁰⁹ G. MATHIEU, « Droits procéduraux et justice des mineurs », Outil pédagogique, n°4-2016, DEI-Belgique, Septembre 2016, p.11.

Lors de cette phase, le juge cherche à déterminer les mesures provisoires les plus adaptées à la situation du mineur. Pour effectuer son choix, il doit tenir compte des six facteurs suivants qui sont énumérés à l'article 98 du décret de 2018¹¹⁰ :

- L'intérêt du jeune
- Sa personnalité
- Son milieu de vie
- La gravité des faits
- Les éventuelles mesures prises antérieurement
- La sécurité publique

Le juge de la jeunesse peut procéder à toutes les investigations sociales utiles afin de se renseigner sur ces différents facteurs. Celles-ci facilitent la compréhension du contexte de vie du jeune et aident le juge à identifier les influences qui ont contribué à sa délinquance, afin de l'orienter vers les mesures les plus bénéfiques pour lui¹¹¹.

Notons qu'à ce stade de la phase préparatoire le juge peut déjà proposer une offre restauratrice de médiation, de concertation restauratrice en groupe ou un projet écrit au jeune. En effet, l'article 101, § 3 du décret dispose que : « *Le tribunal peut pendant la phase préparatoire proposer une offre restauratrice conformément aux articles 115 à 117 et examiner la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune conformément à l'article 118* »¹¹². À ce stade de la phase préparatoire, le juge de la jeunesse doit également donner la priorité aux offres restauratrices¹¹³.

La phase préparatoire ne peut durer plus de neuf mois. Cependant, elle peut être prolongée de trois mois renouvelables, si et seulement si, cette prolongation est nécessaire pour déterminer le fait qualifié infraction, ou pour mieux connaître la personnalité du jeune et son milieu de vie. Cette prolongation doit être motivée spécialement par le tribunal de la jeunesse¹¹⁴.

À l'issue de la phase préparatoire et des investigations, le juge renvoie le dossier au parquet de la jeunesse. Le ministère public, dûment éclairé sur la situation du mineur délinquant, ainsi que sur sa personnalité, peut décider de classer sans suite le dossier du jeune, ou s'il l'estime

¹¹⁰ Art 98 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹¹ Art 99 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹² Art 101, §3 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹³ Art 118 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹⁴ Art 103 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

nécessaire au vu de la situation, de saisir le tribunal de la jeunesse afin de provoquer le jugement de l'affaire. Le mineur délinquant peut être cité à comparaître devant le tribunal de la jeunesse au maximum deux mois après la fin de la phase préparatoire¹¹⁵. Cela marque le début de la deuxième étape, qui est celle de la phase au fond¹¹⁶.

Cette partie de la procédure permet au tribunal de statuer définitivement sur la culpabilité du mineur. Le juge de la jeunesse rendra un jugement qui visera les faits qualifiés d'infractions et les mesures au fond applicables au jeune. À ce stade, le juge doit également prioriser les offres restauratrices comme nous allons l'expliquer dans la section suivante¹¹⁷.

4.1 La priorité donnée aux offres restauratrices dans la phase au fond

Le législateur belge a également souhaité donner à l'approche restauratrice un rôle central au niveau du tribunal de la jeunesse. En effet, il prévoit une gradation entre les mesures existantes et impose au juge de la jeunesse de respecter un ordre de priorité lorsqu'il envisage de prendre une ou plusieurs mesures à l'égard d'un mineur délinquant.

En effet, l'article 108 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dispose que : « *Le tribunal de la jeunesse, statuant au fond, envisage prioritairement une offre restauratrice et examine ensuite la faisabilité d'un projet écrit proposé par le jeune* »¹¹⁸.

Dès lors, le juge se doit de considérer en premier lieu l'offre restauratrice qui se décline sous la forme de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe¹¹⁹. En second lieu, il se doit de prendre en compte le projet susceptible d'être écrit par le jeune. Ce n'est que si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou alors si l'offre restauratrice paraît insuffisante, que le tribunal peut envisager de prendre une autre mesure à l'égard du jeune délinquant¹²⁰.

Cela implique, d'une part, que le tribunal doit systématiquement envisager en premier lieu la possibilité de proposer une offre restauratrice et d'approuver un projet écrit et, d'autre part, qu'il peut cumuler l'offre restauratrice avec une autre mesure. On parle alors d'un cumul entre offres et mesures. Ainsi, le juge peut opter exclusivement pour une offre restauratrice, sans

¹¹⁵ Art 104 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹⁶ A. DOCKETH, « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », DEI-Belgique, Module pédagogique, n° 2013/07, Novembre 2013, p.7.

¹¹⁷ Art 108 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹¹⁸ *Ibidem*.

¹¹⁹ Y. CARTUYVELS, J. CHRISTIAENS, D. DE FRAENE et E. DUMORTIER, « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », *Déviance et Société*, (Vol. 33), 2009/3, pp. 271 à 293.

¹²⁰ Art 108 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

la combiner avec d'autres mesures, il n'y aurait dès lors aucun cumul. Soit une autre mesure est priorisée par le juge, et l'offre restauratrice est proposée en complément de la mesure afin d'apporter une réponse comportant une dimension plus psychologique aux faits qualifiés d'infractions¹²¹.

L'article 111 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse autorise certains cumuls de mesures de catégories différentes. Il énonce que : « *Le tribunal de la jeunesse peut cumuler plusieurs mesures* »¹²².

Dès lors, le juge peut s'il le souhaite combiner une mesure de placement avec une proposition de médiation¹²³.

Durant la phase préparatoire, un cumul est également possible¹²⁴.

Il y a cependant certaines limites à ce cumul, par exemple, le projet écrit ne peut être cumulé qu'avec une offre restauratrice, comme nous le verrons ultérieurement dans ce travail¹²⁵.

Certes, si l'offre restauratrice et le projet écrit s'avèrent irréalisables ou insuffisants, le tribunal de la jeunesse peut envisager de prendre une autre mesure à l'égard du jeune délinquant. Cependant, le juge doit exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles il ne recourt pas, ou du moins pas uniquement aux mesures restauratrices. L'article 112 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, dispose que : « *Le tribunal de la jeunesse motive spécialement sa décision au regard des facteurs visés à l'article 98 et au regard de la hiérarchie prévue aux articles 101, § 1er, alinéa 2, 108 et 122. En cas de cumul de mesures, le tribunal motive sa décision spécialement à cet égard* »¹²⁶.

Tous les articles du décret de 2018 que nous venons d'analyser témoignent manifestement de l'intention du législateur de privilégier les offres restauratrices par rapport aux autres mesures.

Nous examinerons ci-après ces offres restauratrices que le tribunal de la jeunesse peut proposer, qui sont la médiation et la concertation restauratrice en groupe. Ce sont les premières offres restauratrices à envisager comme nous venons de le voir. Nous approfondirons ensuite, également les principales mesures basées sur la philosophie de la justice restauratrice, dont le projet susceptible d'être écrit par le jeune, ainsi que la prestation

¹²¹A. DACHY, « Une adolescence en mal de vivre », JDJ, n° 325, 2013, p.26.

¹²² Art 111 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹²³ *Ibidem*.

¹²⁴ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », op. cit., p. 66.

¹²⁵ Art 111 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹²⁶ Art 112 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

d'intérêt général et la participation du mineur à des programmes de sensibilisation. Il convient de noter que ces mesures revêtent également une dimension restauratrice significative, c'est pourquoi nous avons estimé opportun d'en parler.

4.1.1 La médiation

Comme nous l'avons précédemment démontré, la médiation demeure envisageable à tous les stades de la procédure. Par conséquent, que l'affaire soit au stade du parquet, en phase préparatoire ou encore au niveau de la phase au fond, le recours à la médiation peut être possible¹²⁷. À la lumière de cette observation, il apparaît que la médiation peut être proposée par deux acteurs distincts. En effet, elle peut être suggérée par le ministère public ou le juge de la jeunesse, à leur discrétion, ou en réponse à une demande de l'auteur ou de la victime.

Étant donné que nous avons déjà analysé la médiation proposée par le ministère public, nous allons à présent nous concentrer sur la médiation proposée par le tribunal de la jeunesse.

La compétence du tribunal de la jeunesse pour proposer une médiation, que ce soit dans la phase préparatoire ou dans la phase au fond, est accordée par les articles 101, §3 et 115 du décret¹²⁸.

L'article 115 du décret énonce que : « *Lorsqu'une victime est identifiée, à la demande de celle-ci ou du jeune ou s'il l'estime opportun, le tribunal de la jeunesse propose, par écrit, au mineur suspecté d'avoir commis un fait qualifié infraction, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, ainsi qu'à la victime de participer à une médiation* »¹²⁹.

La circulaire ministérielle n° 1/2007 précise que : « *La médiation ne doit pas être considérée comme une mesure, mais comme une proposition de processus de communication volontaire et non contraignant possible à chaque stade de la procédure* »¹³⁰.

L'aspect volontaire de la médiation est très important. En ce qui concerne la médiation proposée par le juge de la jeunesse, conformément à l'article 115, §2 du décret, elle ne peut être mise en œuvre que si l'auteur et la victime y adhèrent de manière expresse et sans réserve, et ce, tout au long de la médiation¹³¹. Comme nous l'avons vu précédemment, cette nécessité d'obtenir le consentement des parties est aussi énoncée dans l'article 97 du décret relatif à la médiation proposée par le parquet. Cette adhésion volontaire constitue le seul

¹²⁷ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi – La médiation et la concertation restauratrice en groupe », op. cit., p. 308.

¹²⁸ Art 115 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹²⁹ *Ibidem*.

¹³⁰ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n°1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007, p.12

¹³¹ Art 115, §2 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

critère légal préalable à la médiation, outre l'identification d'une victime¹³². À l'origine, d'autres conditions légales préalables à la médiation étaient prévues par la loi du 8 avril 1965, exigeant notamment que le mineur reconnaisse le fait qualifié d'infraction et que des indices sérieux de culpabilité soient présents. Cependant, la Cour constitutionnelle a annulé ces deux conditions¹³³.

Les règles de confidentialité et de protection contre les conséquences préjudiciables pour le jeune, établies pour la médiation proposée par le parquet, que nous avons déjà vues, s'appliquent également à la médiation proposée par le juge de la jeunesse¹³⁴.

La procédure de la médiation proposée par le tribunal de la jeunesse, est similaire à celle proposée par le ministère public que nous avons déjà détaillée dans ce travail. Par conséquent, nous n'approfondirons pas la procédure dans cette section, afin de nous concentrer sur d'autres points jugés plus intéressants à aborder.

4.1.2 Le but de la médiation

L'objectif de cette offre restauratrice est que le médiateur, agissant en tant que tiers neutre et impartial, facilite une communication volontaire entre la victime, le jeune délinquant et ses parents. Ce processus vise à résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction et à trouver conjointement des solutions de réparation, tant sur le plan financier que moral, pour remédier au préjudice subi par la victime¹³⁵.

Étant donné que la restitution financière est souvent intégrée aux accords de médiation, la participation des parents du mineur délinquant est cruciale. De plus, il est essentiel de considérer les implications que le processus peut avoir sur la relation éducative entre les parents et leur enfant¹³⁶.

Il est intéressant de souligner qu'il ressort de notre interview avec l'ASBL ARPEGE, que le fait de traiter la dimension financière en dehors du processus de médiation permet d'ouvrir davantage un espace de discussion pour se concentrer sur le préjudice psychologique subi par la victime et pour responsabiliser le jeune. Cette approche conduit à des résultats encore plus positifs.

¹³² Art 115 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹³³ C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008.

¹³⁴ Art 117 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹³⁵ T. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK, « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir : colloque des 31 mai et 1 juin 2007 », éd. Jeunesse & droit, coll. Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Liège, 2008, p.306.

¹³⁶ Voir annexe 1.

Au-delà de l'ouverture d'un espace de parole, la médiation accorde à la victime un certain pouvoir, lui offrant ainsi la possibilité de participer activement à la résolution du conflit avec le mineur délinquant. Grâce à l'intermédiation du médiateur, la victime peut poser des questions directement au jeune et obtenir des réponses à des questions auxquelles seul ce dernier peut répondre. Ce processus de communication peut contribuer à restaurer la confiance des deux parties en elles, ainsi qu'à prendre du recul par rapport à l'incident¹³⁷.

En outre, la médiation favorise une meilleure compréhension des émotions grâce à l'intervention du médiateur qui aide à la verbalisation de celles-ci. Elle encourage chez le mineur une prise de conscience de son comportement et de ses répercussions néfastes sur la victime¹³⁸.

4.1.3 La place de l'avocat dans la médiation

Auparavant, l'article 37 bis, §4 de la loi du 8 avril 1965 prévoyait l'obligation pour le tribunal de la jeunesse, lors de la participation à une médiation, d'informer le mineur qu'il pouvait « solliciter les conseils d'un avocat avant de participer à la médiation et se faire assister par un avocat au moment où l'accord auquel aboutissent les personnes concernées est fixé »¹³⁹.

Néanmoins, cet article ne précisait pas si la présence de l'avocat était permise pendant la médiation, suscitant ainsi des débats et des divergences d'opinions. Certains redoutaient que l'autorisation de la présence de l'avocat durant la médiation ne dénature cette démarche réparatrice en une simple négociation entre avocats¹⁴⁰.

La Cour constitutionnelle a rendu un arrêt, le 13 mars 2008 portant sur divers aspects, notamment sur la question de l'assistance de l'avocat au mineur pendant la médiation. Elle a jugé que la loi ne prohibait pas la présence d'un avocat lors d'une médiation. Cette décision s'appuie sur les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, contredisant ainsi les arguments avancés par le Conseil des ministres de l'époque, qui affirmait que la présence de l'avocat pendant la médiation était contraire à l'intention du législateur de s'éloigner de la judiciarisation¹⁴¹.

¹³⁷ *Ibidem*.

¹³⁸ *Ibidem*.

¹³⁹ Article 37bis, § 4 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁴⁰ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n°51-1467/001, p. 112.

¹⁴¹ C. C., 13 mars 2008, n° 50/2008, *M.B.*, 14 avril 2008.

Le nouveau décret, en ce qui concerne les offres restauratrices, dont notamment la médiation proposée par le tribunal de la jeunesse, confirme le droit des parties à bénéficier de l'assistance d'un avocat à tout moment de la procédure de médiation¹⁴².

Il est également important de souligner que conformément à l'article 117 du décret, si « *l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires* »¹⁴³. Cette nouveauté introduite par le décret a pour objectif d'assurer la présence de l'avocat du jeune lorsqu'il s'engage à indemniser la victime, afin de garantir que le contenu de l'accord est conforme à ses intérêts¹⁴⁴.

4.1.4 L'homologation de l'accord de médiation

Une fois qu'un accord est conclu à la suite d'une médiation proposée par le tribunal de la jeunesse, il est signé par le jeune, ses parents ou tuteurs légaux, ainsi que par la ou les victimes. Cet accord est ensuite intégré au dossier judiciaire et doit être homologué par le tribunal. Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord de médiation que s'il est contraire à l'ordre public¹⁴⁵.

L'accord de médiation peut revêtir diverses formes telles que : une lettre d'excuse, une réparation matérielle ou en nature, des engagements de la part du jeune concernant sa relation ou son absence de relation avec la victime. Son contenu peut être relationnel, financier ou symbolique. En réalité, toutes les options sont envisageables, dès lors que les principes de l'ordre public sont respectés¹⁴⁶.

Le juge recevra du service chargé de la médiation un rapport relatif à l'exécution de l'accord. Si l'accord est exécuté avant que le jugement ne soit rendu, le tribunal de la jeunesse doit en tenir compte, ainsi que de son exécution. Cependant, si le jugement est rendu avant l'accord, le tribunal peut être saisi d'une demande de révision afin d'alléger la mesure précédemment ordonnée¹⁴⁷.

¹⁴²Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, Exposé des motifs, Doc. Parl., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1, p.62.

¹⁴³ Art 117 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁴⁴ L. BIHAIN, « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, p.115.

¹⁴⁵ Art 117 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁴⁶ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.44.

¹⁴⁷ *Ibidem*.

Il est dès lors avantageux de parvenir à un accord avant le jugement, car le juge peut prendre en considération le résultat de la médiation en vue de réduire la mesure de fond¹⁴⁸.

En effet, le juge de la jeunesse, observant que le mineur prend ses responsabilités, peut se montrer plus clément envers lui.

L'accord de médiation ne sera pas inscrit dans le casier judiciaire du mineur, car il serait incohérent d'y inclure un processus de communication volontaire et non judiciaire tel que défini par le législateur¹⁴⁹.

Malgré les nombreuses similitudes entre la médiation proposée par le parquet et celle proposée par le tribunal de la jeunesse, une distinction fondamentale demeure qu'en vertu de l'article 97, § 4, alinéa 3, le parquet approuve un accord¹⁵⁰.

Tandis que le juge, n'approuve pas un accord, il l'homologue conformément à l'article 117, § 1, alinéa 4, lui conférant ainsi une force exécutoire¹⁵¹.

4.2 La concertation restauratrice en groupe

La concertation restauratrice en groupe est définie à l'article 115 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, comme un processus qui « *permet au jeune qui est soupçonné ou qui a commis un fait qualifié infraction, à la victime, à leur entourage social ainsi qu'à toutes personnes utiles, d'envisager, en groupe et avec l'aide d'un médiateur neutre, des solutions concertées sur la manière de résoudre le conflit résultant du fait qualifié infraction, notamment en tenant compte des conséquences relationnelles et matérielles de ce fait* »¹⁵².

Ainsi, nous pouvons constater que la concertation restauratrice en groupe se rapproche fortement de la médiation, tout en élargissant son champ d'action pour inclure l'entourage social des parties concernées, ainsi que toutes les personnes utiles au processus. Nous pouvons, dès lors, affirmer que la concertation restauratrice en groupe est « *une sorte de médiation élargie à l'entourage social des parties ainsi qu'à des personnes utiles* »¹⁵³.

¹⁴⁸ Art 117 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁴⁹ Circulaire ministérielle du 7 mars 2007 n° 1/2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, point 1.1., B.4

¹⁵⁰ Article 97, § 4, alinéa 3 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁵¹ Article 117, §1, alinéa 4, du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁵² Article 115 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁵³ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », op. cit., p. 91.

En effet, c'est « *sa dimension collective qui la différencie de la médiation* »¹⁵⁴.

Les conditions requises pour pouvoir proposer une concertation restauratrice en groupe sont, quant à elles, identiques à celles nécessaires pour proposer une médiation. Il est essentiel qu'une victime soit clairement identifiée, et que les parties participent volontairement à la concertation tout au long du processus¹⁵⁵.

La procédure est également fort similaire à celle de la médiation déjà abordée. Dès lors, seules les spécificités de la concertation restauratrice en groupe seront mises en avant dans ce travail.

La concertation restauratrice en groupe, contrairement à la médiation ne peut pas être proposée par le ministère public, elle ne peut être proposée que par le tribunal ou le juge de la jeunesse¹⁵⁶.

4.2.1 Les différents intervenants

Les personnes appelées à prendre part à la concertation restauratrice en groupe sont les suivantes¹⁵⁷ :

- L'auteur du fait qualifié d'infraction
- La victime
- Les membres de leurs familles respectives et leurs proches
- Les avocats des parties
- Un agent de police
- Un médiateur

Le processus de concertation restauratrice en groupe implique plusieurs étapes essentielles. Tout d'abord, le service chargé de la concertation tentera d'identifier avec les parties qui dans leur entourage social, pourrait participer à cette démarche. Ensuite, des conférences de parole seront organisées réunissant ces différentes personnes afin de discuter du fait, de son impact et de leurs expériences respectives liées à cet événement. Lors de la première conférence de parole, l'agent de police jouera le rôle de représentant de la société, en rappelant les faits et en expliquant leurs répercussions sur la communauté¹⁵⁸.

¹⁵⁴ P. RANS, « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi- La médiation et la concertation restauratrice en groupe », op. cit., p.306.

¹⁵⁵ *Ibidem*.

¹⁵⁶ A. MOUTON, « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », J.D.J., n°332, 2014, p. 15.

¹⁵⁷ Voir annexe 1, ARPEGE ASBL.

¹⁵⁸ *Ibidem*.

Après ces discussions, l'auteur du fait qualifié infraction et ses proches sont isolés dans une salle pour réfléchir à ce qui a été partagé avec la victime. Le médiateur aide ensuite le jeune à rédiger une déclaration d'intention répondant à trois questions clés : comment réparer le tort causé à la victime, comment restaurer l'ordre perturbé dans la communauté, et comment prévenir sa propre récidive.

Dès lors, la concertation touche trois aspects distincts de réparation. Premièrement, la réparation à l'égard de la victime. Deuxièmement, la réparation à l'égard de la communauté, et troisièmement, le soutien à l'intégration psychosociale du jeune dans la société tout en minimisant son risque de récidive¹⁵⁹. On peut en déduire « *qu'avec une offre de concertation restauratrice en groupe, le juge peut attendre une triple réponse réparatrice* »¹⁶⁰.

Enfin, la déclaration d'intention rédigée par le mineur une fois terminée sera lue au groupe, et la victime donnera son avis sur celle-ci. Le médiateur fera en sorte qu'un accord soit conclu entre eux. Si les parties parviennent à signer un accord, celui-ci sera transmis au tribunal pour homologation. L'accord sera joint au dossier judiciaire avec la déclaration d'intention du jeune soupçonné du fait qualifié infraction¹⁶¹.

4.3 Le projet écrit du mineur

Après avoir envisagé la possibilité de proposer une offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe, et avant d'envisager d'autres mesures, le tribunal de la jeunesse doit en premier lieu évaluer la faisabilité d'un projet que le jeune pourrait présenter au tribunal¹⁶².

Ce projet écrit n'est pas considéré comme une offre restauratrice à proprement parler, mais il s'inscrit dans la philosophie de la justice restauratrice, même s'il ne nécessite pas la participation directe de la victime. En effet, il offre au jeune la possibilité d'être acteur dans la réponse à son acte. Le projet écrit représente une occasion pour lui de s'exprimer et de démontrer sa capacité à prendre des engagements en lien avec les faits¹⁶³.

Le projet écrit peut, d'ailleurs, servir d'alternative à la médiation ou à la concertation restauratrice en groupe, en effet « *lorsque la victime est inconnue ou ne souhaite pas participer à une mesure restauratrice, le jeune peut devenir acteur de la réparation en*

¹⁵⁹ *Ibidem*

¹⁶⁰ S. BERBUTO et D. VAN DOOSSELAERE, « Les offres restauratrices : approche pratique et questions juridiques », op. cit., p.91.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² A. JASPART, S. VAN PRAET et D. DE FRAENE, « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », J.D.J., 2007, n°261, p.35.

¹⁶³ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.36.

proposant au tribunal un projet personnel par lequel il prend certains engagements apportant des réponses au fait qu'il a commis »¹⁶⁴.

Ce projet est spécifiquement conçu pour encourager le mineur à assumer sa responsabilité. Le jeune est incité à présenter au juge un projet dans lequel il expose ce qu'il est prêt à entreprendre pour réparer les conséquences du préjudice qu'il a causé par son acte¹⁶⁵.

Dès lors, grâce au projet écrit, le mineur est l'acteur principal de la réparation et entre dans un processus d'autoresponsabilisation¹⁶⁶.

Le législateur souhaite promouvoir l'utilisation du projet écrit, en vertu de l'article 101, §3 du décret, le jeune peut proposer un tel projet dès la phase préparatoire. C'est la raison pour laquelle l'article 118 du décret impose au tribunal d'informer le jeune de cette possibilité dès le commencement de la procédure.

L'article 118 du décret énonce que par ce projet, le jeune a la possibilité de « *prendre un ou plusieurs engagements parmi les suivants* :

1° formuler des excuses écrites ou orales ;

2° réparer lui-même et en nature les dommages causés, si ceux-ci sont limités ;

3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 115 à 117 ;

4° participer à un programme de réinsertion scolaire ;

5° participer à des activités précises dans le cadre d'un projet d'apprentissage et de formation, à raison de 45 heures de prestation au plus ;

6° se soumettre à la guidance d'un centre de santé mentale, d'un professionnel ou d'un service psycho-médico-social ou y suivre un traitement ambulatoire ;

7° se présenter auprès d'un service agréé »¹⁶⁷.

Nous observons que le projet écrit peut inclure la participation à une offre restauratrice telle que la médiation ou la concertation restauratrice en groupe¹⁶⁸. Cependant, en pratique, cela ne se produit pas car notre interview avec le service ARPEGE a révélé que la disposition du décret à ce sujet n'est pas correcte : l'offre restauratrice ne peut être mise en place

¹⁶⁴ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, Doc. parl., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001, p. 12.

¹⁶⁵ TH. MOREAU, « Mineur incapable, mineur responsable », op.cit., p. 171.

¹⁶⁶ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, Doc. pari., Chambre, sess. 2004-2005, n° 51 1467/001.

¹⁶⁷ Article 118 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁶⁸ Art 118, 3° du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

uniquement à l'initiative du jeune, car c'est un processus volontaire impliquant les deux parties. Le service ARPEGE a communiqué cette information aux juges à Liège. Néanmoins, il est envisageable qu'une offre restauratrice soit alors combinée avec le projet écrit. Ce projet ne peut d'ailleurs être cumulé qu'avec une offre restauratrice¹⁶⁹.

Il doit être soumis au plus tard le jour de l'audience au tribunal de la jeunesse. Si le tribunal approuve celui-ci, il délègue sa supervision et son exécution au Service de Protection de la Jeunesse¹⁷⁰. Ce service est également responsable de fournir des informations au tribunal de la jeunesse concernant le respect des engagements pris par le jeune. Si l'exécution du projet est jugée satisfaisante, la procédure se termine. Cependant, en cas de mauvaise exécution, le tribunal prendra d'autres mesures lors d'une audience ultérieure¹⁷¹.

Outre la nécessité de rédiger le projet par écrit et d'y inclure les engagements du jeune, la loi ne spécifie aucune autre forme particulière¹⁷². Généralement, le projet est rédigé à la main par le jeune, fréquemment non daté et parfois même non signé¹⁷³.

4.4 La prestation d'intérêt général

C'est une mesure présentée comme s'inscrivant dans la philosophie de la justice restauratrice¹⁷⁴. La durée de la prestation est plafonnée à 150 heures au maximum. Cette mesure ne s'applique qu'aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans¹⁷⁵.

Il n'est pas nécessaire que le salaire gagné par le jeune soit directement versé à la victime : *« L'objectif est que l'intéressé indemnise les dommages qu'il a causés en effectuant un travail dont la rémunération ne lui sera pas directement octroyée »*¹⁷⁶.

Ainsi, le salaire perçu par le mineur ayant commis le fait qualifié d'infraction peut être utilisé comme contribution à un fonds d'aide spécifique¹⁷⁷.

¹⁶⁹ Art 111 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁷⁰ S. D'HONDT et L. ONKELINX, « Quelle protection de la jeunesse ? », *Protection de la jeunesse- Les défis d'une réforme*, JLMB, OPUS 3, Larcier, 2007, p.21.

¹⁷¹ Art 118 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

¹⁷² T. MOREAU, « La réforme de la protection de la jeunesse », *JDJ*, n°260, décembre 2006, p. 20.

¹⁷³ M. SAINT-REMI, « Les droits de la défense du mineur : illusion ou réalité ? », *Protection de la jeunesse- Les défis d'une réforme*, JLMB, OPUS 3, Larcier, 2007, p.184.

¹⁷⁴ Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, exposé des motifs, *Doc. pari., Chambre, sess. 2004-2005*, n° 51 1467/001, p.12.

¹⁷⁵ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », *Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017*, p.38.

¹⁷⁶ Rapport de la Commission de la Justice du Sénat, *Doc. parl., Sénat, sess. 2005-2006*, n° 3-1312/7, p. 39.

¹⁷⁷ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », *Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017*, p.38.

Cette mesure permet au jeune de fournir des services à des organismes d'intérêt public à titre bénévole. Un service d'actions restauratrices supervisera la réalisation de ces services en collaboration avec l'organisme concerné, offrant ainsi également un encadrement éducatif pendant cette période. Cette mesure vise à responsabiliser le jeune en lui permettant de réparer symboliquement le préjudice qu'il a causé. Elle aide également les adolescents à mieux comprendre et à respecter les normes de la vie en société¹⁷⁸.

Cette mesure a également pour objectif d'aider le juge de la jeunesse à évaluer les capacités du jeune à remettre en question son comportement, et à s'engager dans un projet¹⁷⁹.

Elle peut être considérée comme réhabilitative, car elle contribue à reconstruire la confiance en soi du mineur. Elle peut aussi être perçue comme restauratrice car elle concrétise une réparation symbolique envers la communauté grâce au travail bénévole du jeune¹⁸⁰.

4.5 Les formations de sensibilisation du jeune

Le juge de la jeunesse peut conditionner une mesure de maintien du jeune dans son milieu de vie à sa participation à une formation de sensibilisation sur les conséquences de ses actes et leur impact sur la victime. Cette condition s'inscrit également dans le cadre de la philosophie de la justice restauratrice¹⁸¹.

Les services d'actions restauratrices et éducatives ont développé divers modules de formations de sensibilisation au sein de leurs arrondissements respectifs. Certains de ces modules sont axés sur la gestion de la violence, tandis que d'autres visent à comprendre les impacts sur les victimes, par exemple. Ces modules peuvent impliquer, entre autres, des rencontres avec divers organismes comme des plannings familiaux ou des personnes ayant un passé judiciaire significatif. Chaque service d'actions restauratrices organise plusieurs de ces modules par an. Les jeunes bénéficient d'un accompagnement continu par un intervenant du service tout au long de ce processus. À la fin de sa mission, le service rédige un rapport détaillé à l'intention du juge¹⁸².

Ces formations de sensibilisation aident le jeune dans son cheminement en lui ouvrant les yeux sur ses actes et les conséquences de ceux-ci pour la victime¹⁸³.

¹⁷⁸ ARPEGE ASBL.

¹⁷⁹ L. CARPENT, F. DELPLANCKE et L. RESSORT, « L'aide à la jeunesse en question(s), 92 questions », Larcier, 2023, p.562.

¹⁸⁰ J. CESCOTTO et P. GAILLY, « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », JDJ, n° 325, 2013, p.6.

¹⁸¹ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.38.

¹⁸² *Ibidem*, p.39.

¹⁸³ P. GAILLY, « Justice restauratrice et justice des mineurs », La revue nouvelle, mars 2011, p.1.

À Liège, le service ARPEGE organise le programme RECTO-VERSO, rassemblant un groupe restreint d'environ dix jeunes délinquants dans le but de les sensibiliser aux conséquences de leurs actes sur les victimes. Ces jeunes sont encadrés par des assistants sociaux tout au long de cette formation. Pendant le déroulement du programme, les jeunes sont incités à confronter leurs perspectives avec celles de leurs pairs afin de bénéficier d'une réflexion collective enrichissante. Ils participent également à une variété d'activités axées sur le développement personnel, ainsi que sur la communication et la coopération. RECTO-VERSO vise ainsi à renforcer la responsabilité et l'empathie des jeunes participants. Cette formation de sensibilisation est actuellement étalée sur trois journées, ARPEGE envisage d'y ajouter une quatrième journée. La première journée est consacrée à l'introduction et à la sensibilisation au point de vue des victimes. Lors de la deuxième journée les jeunes participent à des activités, cette journée se déroule à Florenville, offrant un changement d'environnement propice à certaines réactions positives chez les jeunes. Enfin, la troisième journée comprend un débriefing avec les mineurs délinquants pour conclure le programme¹⁸⁴.

5 La fréquence du recours à ces différentes offres restauratrices

Dans ce travail, nous avons examiné les offres restauratrices pouvant être proposées par le parquet ou par le juge de la jeunesse. Nous avons pu constater que le législateur cherche à les encourager en les positionnant comme réponses prioritaires aux faits qualifiés d'infractions commis par des mineurs. Nous allons dans ce chapitre répondre à la question suivante : Ces offres restauratrices sont-elles suffisamment utilisées dans la pratique ?

Malheureusement, la réponse à cette question est non. Ces offres sont insuffisamment utilisées. Elles n'atteignent pas le succès souhaité par le législateur. Leur adoption dépend souvent de la personnalité des juges de la jeunesse, et la majorité de ceux-ci se montrent réticents à proposer une offre restauratrice. Ce phénomène peut s'expliquer par plusieurs facteurs. Tout d'abord, ils sont souvent confrontés à des situations urgentes, et le manque de temps peut les empêcher d'y réfléchir sérieusement, les conduisant à privilégier des mesures plus rapides. En effet, la durée du processus liée aux offres restauratrices est perçue par les magistrats comme un inconvénient de taille. Ensuite, dans le cas d'un fait qualifié d'infraction grave, ils ont tendance à adopter des mesures plus sévères, comme le placement, car pour eux, cela leur permet de marquer plus fortement le coup. Beaucoup de magistrats ont des doutes quant à l'efficacité réelle des offres restauratrices et craignent que leur mise en œuvre ne produise pas les résultats escomptés. De plus, ils expriment leurs regrets quant à l'absence d'un retour d'information adéquat sur le déroulement et les résultats des offres

¹⁸⁴ Voir annexe 1.

restauratrices. Cette absence de contrôle sur le processus génère chez eux un sentiment de perte de maîtrise de leur dossier¹⁸⁵.

Ces diverses réticences, observées chez les juges de la jeunesse, révèlent que les objectifs de la justice restauratrice semblent encore mal compris par beaucoup d'entre eux. De plus, leur collaboration avec les services d'actions restauratrices et éducatives semble être souvent compliquée. Toutefois, d'après notre entretien avec le service ARPEGE, nous pouvons préciser que l'utilisation de ces offres restauratrices varie selon les divisions judiciaires. En effet, ARPEGE entretient une excellente collaboration avec les magistrats liégeois, et les tient informés de l'avancement des médiations et des concertations restauratrices en groupe. Les juges connaissent bien le service, ce qui rassure certains d'entre eux. Ce facteur contribue à une utilisation légèrement plus fréquente des offres restauratrices à Liège. Cependant, malgré la bonne collaboration des magistrats avec le service ARPEGE, certains d'entre eux craignent toujours de perdre la main sur leur dossier en proposant une offre restauratrice¹⁸⁶.

Dès lors, les juges n'utilisent pas suffisamment ces offres. Ils restent la plupart du temps centrés uniquement sur la situation du mineur, ce qui met totalement de côté l'attention qu'ils devraient pourtant également porter à la victime¹⁸⁷.

Julianne Laffineur, chargée de plaider chez DEI – Belgique¹⁸⁸ affirme que : « *Les juges et le parquet ne connaissent pas toujours bien ces dispositifs, ou ils sont sceptiques. Ils ont le sentiment que la justice restauratrice n'est pas assez forte et impactante sur le jeune. Ils ne croient pas toujours en son efficacité, même si les expériences vécues au sein des services d'actions restauratrices et éducatives, sont globalement très positives. Enfin, ils craignent que ces procédés remplacent le processus judiciaire classique alors qu'il n'en est rien, le but ici est de travailler en parallèle avec la justice juvénile, pas de proposer une alternative à cette dernière* »¹⁸⁹.

Malheureusement, faute de recours suffisant aux offres restauratrices par les magistrats, le nombre de placements n'a pas diminué et l'ordre de priorité recommandé par le décret n'est pas respecté. Il semble même que l'ordre de priorité établi par le décret soit complètement inversé. Les placements ont toujours plus de succès que les offres restauratrices alors que le décret considère le placement comme une mesure subsidiaire¹⁹⁰.

¹⁸⁵ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.41.

¹⁸⁶ Annexe 1.

¹⁸⁷ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.42.

¹⁸⁸ La défense des enfants international, qui est un mouvement mondial dont l'objectif est de faire progresser les droits de l'enfant.

¹⁸⁹ A. DEHIN, « Justice restauratrice chez les mineurs : peut mieux faire », Alter-échos, Regard critique- Justice sociale, 2018, p.1.

¹⁹⁰ V. MAHIER et I. RAVIER, « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infractions », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p.838.

Il est intéressant de souligner le fait que l'ordre de priorité établi par le décret est tout de même parfois respecté, mais uniquement, lorsque les juges sont confrontés à des jeunes en situation de primo-délinquance. Ces derniers se voient plus facilement proposer des offres restauratrices par les juges de la jeunesse. Cette préférence s'explique par le fait que les magistrats estiment que les offres restauratrices doivent être réservées aux mineurs qui démontrent un sens de la réflexion suffisamment développé, qui sont capables de se remettre en question, ou encore qui bénéficient d'une bonne éducation et du soutien de leurs parents. Ces mineurs primo-délinquants ne sont généralement pas soumis à un cumul avec une autre mesure, car le juge considère que leur cadre familial peut jouer un rôle déterminant, rendant ainsi l'offre restauratrice suffisante. Cette approche semble considérablement limiter le nombre de jeunes pouvant bénéficier d'offres restauratrices, ce qui va à l'encontre de la volonté du législateur de faire des offres restauratrices une priorité dans le traitement de la délinquance juvénile. Cette approche observée chez certains juges de la jeunesse, est également présente au sein des parquets jeunesse¹⁹¹.

Toutefois, imputer la mauvaise mise en œuvre du décret uniquement aux juges et aux parquets de la jeunesse serait trop simpliste. Une autre raison de cet échec réside dans la difficulté à mettre en œuvre la plupart de ces offres, en raison du manque cruel de moyens pour les rendre effectives¹⁹².

Les services d'actions restauratrices et éducatives souffrent d'un manque de ressources financières pour accompagner un nombre plus élevé de mineurs délinquants, et proposer davantage d'activités adaptées à chaque situation¹⁹³.

Par conséquent, il apparaît que l'instauration d'un cadre légal visant à encourager le recours aux offres restauratrices n'est malheureusement pas suffisant. Il est tout aussi important d'apporter plus de moyens financiers aux services d'actions restauratrices et éducatives, et « *de développer plus de programmes de sensibilisation et de formation à grande échelle* »¹⁹⁴.

En effet, il est même crucial de sensibiliser et d'éduquer la population afin de changer les mentalités, car la justice restauratrice est encore actuellement perçue comme une utopie. La plupart des gens continuent de croire que ce n'est pas une véritable forme de justice et que la seule réponse efficace à la délinquance juvénile demeure le placement. Contrairement à

¹⁹¹ C. PIERARD, « Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain », JDJ, 2013, n° 325, pp. 14-15.

¹⁹² C-E. HUYSMANS, Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.

¹⁹³ TH. MOREAU, « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », in Th. MOREAU, I. RAVIER et B. VAN KEIRSBILCK (dir.), La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 473.

¹⁹⁴ I. AERTSEN et T. PETERS, « Des politiques européennes en matière de justice restauratrice », in The international Journal of Victimology, n°5, octobre-décembre 2003.

cette idée répandue, les offres restauratrices ne sont pas trop laxistes ni utopistes. Il s'agit plutôt d'une approche innovante, éducative, et d'une manière différente de rendre justice aux victimes, qui encourage également l'auteur d'un fait qualifié d'infraction à réfléchir plus profondément sur ses actes¹⁹⁵. Cette incompréhension de la part de la population et des juges peut éventuellement s'expliquer par le caractère relativement récent de la justice restauratrice et par son évolution constante, ce qui la rend difficile à saisir ¹⁹⁶.

Le psychologue et criminologue, Lode Walgrave, qui est le principal représentant de la justice restauratrice en Belgique, met en lumière un point intéressant concernant une des raisons pour lesquelles le système reste figé. Il souligne que : « *La plus grande menace pour la justice restauratrice consiste en l'enthousiasme irréfléchi des hommes politiques, par rapport à l'intégration de quelques techniques dans les systèmes de justice traditionnels. Un zeste de médiation, un soupçon de concertation, une pincée de travaux d'intérêt général sont ajoutés au système, sans remettre en question les fondements de son fonctionnement traditionnel. Les pratiques de justice restauratrice sont alors dépouillées de leur philosophie et réduites à de simples outils, elles ne servent que d'ornements à un système qui demeure pour l'essentiel inchangé* »¹⁹⁷.

En conclusion, il ressort malheureusement de nos interviews, ainsi que de nos lectures que la justice restauratrice n'est pas bien comprise, ni suffisamment utilisée en pratique¹⁹⁸.

6 L'évaluation de l'efficacité des mesures

Comme nous venons de le souligner ci-avant, les offres restauratrices sont largement sous-utilisées, ce qui est regrettable étant donné leur grande efficacité. Elles offrent de nombreux avantages tant pour les jeunes délinquants que pour les victimes. C'est d'ailleurs sur cet aspect que nous souhaitons mettre l'accent dans le dernier chapitre de ce travail.

6.1 L'impact des mesures restauratrices sur les mineurs délinquants et sur les victimes

La mesure de placement pour les jeunes délinquants est de plus en plus critiquée pour son inefficacité, car elle ne favorise pas un véritable développement personnel chez les jeunes. En revanche, la justice restauratrice, représente une approche plus prometteuse. Elle vise la réparation de chaque personnalité concernée par le fait. Elle encourage l'auteur du fait qualifié d'infraction à comprendre les conséquences de ses actes, et à s'engager à se

¹⁹⁵AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.49.

¹⁹⁶ *Ibidem*.

¹⁹⁷ P. GAILLY, « Justice restauratrice et justice des mineurs », revue nouvelle, 2011, p.1.

¹⁹⁸ Voir annexe 1.

réintégrer dans la société en reprenant confiance en lui par la fierté d'avoir pu contribuer à réparer le préjudice causé par son acte. Pour les victimes, les opportunités offertes par la justice restauratrice permettent d'exprimer leurs sentiments et de trouver du réconfort. Contrairement au système judiciaire traditionnel, où les victimes sont souvent exclues des échanges entre la défense et le ministère public, dans une approche restauratrice, les victimes ont l'occasion de partager leur expérience directement avec les jeunes délinquants, les sensibilisant ainsi et influençant positivement leur comportement futur. Les victimes ne se retrouvent plus isolées dans leur quête de compréhension et bénéficient d'un soutien pour établir une communication constructive avec les jeunes délinquants¹⁹⁹.

En outre, grâce à ce type d'approche restauratrice, le mineur délinquant est, lui aussi, traité comme une personne à part entière, il n'est plus réduit à son acte, favorisant ainsi une perspective plus humaine²⁰⁰.

En effet, la justice restauratrice est beaucoup plus humaine que la justice classique. Elle repose sur le respect mutuel : « *Le respect dû tant aux auteurs qu'aux victimes est au cœur du concept de justice réparatrice. L'un est indissociable de l'autre* »²⁰¹.

De plus, la nature pédagogique des offres restauratrices est particulièrement adaptée aux mineurs, car il est souvent difficile pour un enfant de comprendre le caractère formel et abstrait d'un procès. En participant activement au processus et en étant responsabilisé, l'enfant en retire davantage de bénéfices²⁰².

Selon Julianne Laffineur : « *Quand un enfant se retrouve en justice, il devient un numéro, un dossier, il n'a pas toujours droit à la parole ou selon une temporalité qui n'est pas toujours la sienne. Il doit suivre une procédure très lourde. Avec la justice restauratrice, une approche plus humaine, plus proche, plus adaptée est offerte en complément, ce qui concourt à une justice plus à l'écoute des besoins des enfants* »²⁰³.

Nous tenons à souligner qu'il ressort de notre interview avec le service ARPEGE que pour beaucoup de victimes, voir le visage de leur agresseur est parfois crucial afin de pouvoir humaniser et dédramatiser la situation. Cela peut contribuer à apaiser leur colère et leur faire sentir qu'elles ont été réellement écoutées. Les intervenants d'ARPEGE ont également partagé avec nous que leur travail les expose souvent à des rencontres émotionnellement intenses qui

¹⁹⁹ M.CREMIERE, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », JDJ, 2014, pp.9-15.

²⁰⁰ *Ibidem*.

²⁰¹ L. NOUWYNCK, « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, p.24.

²⁰² M.CREMIERE, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », JDJ, 2014, pp.9-15.

²⁰³ J. LAFFINEUR, « L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique », CBCS, p.1.

produisent des résultats restaurateurs remarquables, surpassant largement ce qui est habituellement obtenu dans le système judiciaire traditionnel²⁰⁴.

D'autre part, plusieurs recherches nous indiquent également que la justice restauratrice est efficace et donne des résultats plus satisfaisants que les approches punitives. Les participants à ce type de processus expriment généralement un haut niveau de satisfaction²⁰⁵.

De surcroît, il ressort de ces recherches que les jeunes délinquants participant à des programmes de justice restauratrice affichent un taux de respect des engagements beaucoup plus élevé²⁰⁶.

Il est également intéressant de souligner que diverses théories expliquent les bienfaits de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe. La théorie de « reintegrative shaming », théorie de la honte réintégrative de Braithwaite, s'inscrit dans une séquence impliquant plusieurs émotions²⁰⁷. Cette théorie a été étayée par la « procedural justice theory », la théorie de justice procédurale. Celle-ci postule que les conférences de parole favorisent un soutien social au sein de l'environnement naturel du mineur délinquant, lui offrant ainsi la possibilité de reconstruire positivement son identité²⁰⁸. L'« interaction rituals theory », la théorie des rites d'interaction, met en lumière l'intensité élevée des émotions associées à ces interventions, ce qui se traduit par un impact plus marqué sur les participants²⁰⁹. Et enfin, le « good lives model », le modèle des vies saines, observe que la motivation intrinsèque du mineur délinquant est le facteur crucial pour sa réhabilitation. En offrant au jeune l'opportunité de réparer le tort qu'il a causé, cela lui ouvre la voie à une réintégration sociale, offrant ainsi un encouragement et une motivation pour poursuivre une vie intégrée et conforme à la société²¹⁰.

²⁰⁴ Annexe 1

²⁰⁵ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, « JUSTICE DES MINEURS ET JUSTICE RESTAURATIVE- Une intégration possible et nécessaire », Les Cahiers Dynamiques, n°59, 2014, p.34.

²⁰⁶ J. LECOMTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », J.D.J, n°334, 2014, p.19.

²⁰⁷ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, « JUSTICE DES MINEURS ET JUSTICE RESTAURATIVE- Une intégration possible et nécessaire », Les Cahiers Dynamiques, n°59, 2014, p.35.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ *Ibidem*.

²¹⁰ *Ibidem*.

CONCLUSION

La justice restauratrice ne doit pas être considérée comme une alternative au classement sans suite, son objectif premier réside dans la restauration du lien social. Cependant, comme nous l'avons observé, lorsque c'est le parquet qui propose une médiation, celle-ci contribue au processus de déjudiciarisation²¹¹.

Les offres restauratrices se révèlent particulièrement prometteuses pour les enfants, car ces derniers ont souvent du mal à appréhender le caractère formel d'un procès. En participant activement à un processus restaurateur, ils en retirent des bénéfices plus significatifs²¹². Ces offres se caractérisent par des rencontres émotionnellement intenses, qui aboutissent à des résultats restaurateurs remarquables, dépassant largement ce que le système judiciaire traditionnel peut offrir²¹³.

Le législateur a reconnu le potentiel de ces offres et les a légalisées par la réforme de 2006. De plus, avec le décret de 2018, il a tenté de les promouvoir en élargissant les possibilités de recours à celles-ci²¹⁴.

Ce décret impose que les offres restauratrices constituent une priorité en matière de réaction aux faits qualifiés d'infractions commis par des mineurs, tant pour le parquet que pour les juges²¹⁵.

Cependant, il est regrettable de constater qu'elles ne rencontrent pas le succès attendu par le législateur, principalement en raison de la mentalité belge. En effet, les avocats, les juges, et les victimes continuent de considérer que ce n'est pas une véritable forme de justice. Ils perçoivent la justice restauratrice comme trop clémentine. Pourtant, elle est bien plus complexe que ce qu'ils imaginent, et produit en réalité de meilleurs résultats que la justice traditionnelle²¹⁶.

Dès lors, un changement de mentalités s'impose en Belgique pour que ces offres soient plus largement adoptées. Il serait judicieux de s'inspirer du succès de la justice restauratrice telle

²¹¹ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.49.

²¹² M.CREMIERE, « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », JDJ, 2014, pp.9-15.

²¹³ Voir annexe 1.

²¹⁴ Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

²¹⁵ Article 108 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

²¹⁶ Voir annexe 1.

qu'elle est pratiquée dans d'autres pays comme le Canada, où les résultats en matière de traitement de la délinquance juvénile sont excellents²¹⁷.

Pour ce faire, il serait nécessaire de mettre en place davantage de programmes de sensibilisation à l'intention des acteurs impliqués, et même de la population afin de changer la mentalité belge à ce sujet²¹⁸.

Nous croyons fermement qu'une plus grande adoption de ces offres restauratrices pourrait contribuer à un avenir meilleur pour la société, car s'engager dans ce type d'approches est bénéfique pour les jeunes délinquants et a un impact positif sur leur comportement futur. Il est essentiel de se rappeler que les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain²¹⁹. Comme l'a si bien écrit Janusz Korczak : « *Les enfants ne sont pas des personnes en devenir, mais des personnes à part entière. Ils ont le droit d'être pris au sérieux, d'être traités avec tendresse et respect. Il faut les laisser s'épanouir pour qu'ils réalisent leur personnalité. L'inconnu qui sommeille en eux est notre espoir pour l'avenir* »²²⁰.

²¹⁷ J. LECOMTE, « Les multiples effets de la justice restauratrice », J.D.J, n°334, 2014, p.19.

²¹⁸ AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, p.48.

²¹⁹ Considération personnelle.

²²⁰ J. KORCZAK, Le droit de l'enfant au respect, Paris, Fabert, 2013.

BIBLIOGRAPHIE

I. Législation belge

- Code civil belge, art. 388.
- Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfant, *M.B.*, 27 mai 1912.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 15 mai 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 2 juin 2006.
- Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.
- Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.
- Circulaire ministérielle n°1/2007 du 7 mars 2007 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 8 mars 2007.
- Circulaire ministérielle n°1/2006 du 28 septembre 2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 29 septembre 2006.

II. Législation internationale

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

III. Travaux parlementaires

- Projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, *Doc., Parl. Comm. fr.*, 2016-2017, n°467/1 et 2.
- Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1467/001.
- Projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale, rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique, *Doc. parl.*, Ch., 2003-2004, n° 51-0837/004.

IV. Doctrine

- AERTSEN, I. et PETERS, T., « Des politiques européennes en matière de justice restauratrice », Le Journal International De Victimologie, n°5, 2003.
- AWAY, « Déjudiciarisation et justice restauratrice : l'expérience de la justice juvénile en Belgique », Rapport belge, DEI-Belgique, Septembre 2017, pp.11-25.
- BERBUTO, S. et VAN DOOSSELAERE, D., « Les offres restauratrices : approche pratique et question juridique », Réforme du droit de la jeunesse, Questions spéciales, Liège, Anthemis, 2007, pp. 54-57.
- BIHAIN, L., « Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse », Collection de la faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2021, pp.10-91.
- CARIO, R., « Justice restaurative, principes et promesses », Paris, l'Harmattan, 2005, p.56.
- CARTUYVELS, Y., « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : continuité, circularité ou ruptures ? », J.D.J, n° 207, 2001, pp. 13 à 14.
- CARPENT, L., DELPLANCKE, F. et RESSORT, L., « L'aide à la jeunesse en question(s), 92 questions », Larcier, 2023, p.562.
- CARTUYVELS, Y., CHRISTIAENS, J., DE FRAENE, D. et DUMORTIER, E., « La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions », Déviance et Société, Vol.33, 2009, pp. 271-293.
- CRÉGUT, F., « L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile », in Justice Juvénile : les Fondamentaux, Institut International des droits de l'enfant (IDE), Sion, juin 2016, p. 196.
- CREMIERE, M., « Justice restauratrice : une voie trop ignorée », JDJ, 2014, pp.9-15.
- CESCOTTO, J. et GAILLY, P., « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », JDJ, n° 325, mai 2013, p.6.
- DACHY, A., « Une adolescence en mal de vivre », JDJ, n° 325, mai 2013, p.26.
- DE FRAENE, D., « Diversion et diversification des alternatives : un gisement sans fin ? », La réaction de l'État face à la délinquance juvénile, JDJ, n°261, janvier 2007, pp.15-21.
- D'HONDT, S. et ONKELINX, L., « Quelle protection de la jeunesse ? », Protection de la jeunesse- Les défis d'une réforme, JLMB, OPUS 3, Larcier, 2007, p.21
- DE VROEDE, N., « Une réponse nouvelle à la délinquance des jeunes : les mesures de diversion », J.D.J., 1994, n°133, p. 13.
- DELCOURT, H., « La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse », Pensée plurielle, n° 14, 2007/1, p. 198.
- DEHIN, A., « Justice restauratrice chez les mineurs : peut mieux faire », Alteréchos, Regard critique- Justice sociale, 2018, p.1.

- DOCKETH, A., « Les offres restauratrices : la concertation restauratrice en groupe et la médiation », DEI-Belgique, Module pédagogique n° 2013/07, Novembre 2013, pp.1-2.
- FIERENS, J., « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n° 24 du Comité des droits de l'enfant » – Partie I, *Actualités du droit de la famille*, 2019, pp. 302-316.
- GAMBI, C., « Rapport d'évaluation du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse », Rapport de Commission, Septembre 2022, p.7.
- GAILLY, P., « Justice restauratrice et justice des mineurs », *Revue nouvelle*, 2011, p.1.
- GAILLY, P. et CESCOTTO, J., « Est-il crédible d'organiser toute la réaction à la délinquance juvénile selon un modèle de justice réparatrice ? », *Journal du droit des Jeunes- la revue juridique de l'action sociale et éducative*, n° 325, Mai 2013, pp.7-8.
- GOEDSEELS, E. et RAVIER, I., « Les évolutions récentes du droit de la jeunesse », *Justice et sécurité*, avril 2020, pp.2-9.
- HUYNEN, S., « De nouveaux horizons pour la protection de la jeunesse », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1967, n°2, p. 185.
- HUYSMANS, C-E., Examen de protection de la jeunesse, session de janvier 2015.
- JASPART, A., VAN PRAET, S. et DE FRAENE, D., « Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs », *J.D.J.*, janvier 2007, n°261, pp. 29-30.
- KORCZAK, J., *Le droit de l'enfant au respect*, Paris, Fabert, 2013.
- LAQDIM, S., « La CRG a du plomb dans l'aile », *Dossier : justice restauratrice*, *JDJ*, n° 325, Mai 2013, p.18.
- LAFFINEUR, J., « L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique », *CBCS*, p.1.
- LEMONNE, A. et CLAES, B., « La justice réparatrice en Belgique : une nouvelle philosophie de la justice ? », in *Justice !, Des mondes et des visions*, Erudit, 2014, p.124.
- LECOMTE, J., « Les multiples effets de la justice restauratrice », *J.D.J.*, n°334, 2014, p.19.
- MATHIEU, G., « Droits procéduraux et justice des mineurs », *Outil pédagogique n°4-2016*, DEI-Belgique, Septembre 2016, p.9.
- MATHIEU, G., « L'expérience de la justice restauratrice dans la justice des mineurs en Belgique », *JDJ*, 2018, pp.6-17.
- MAHIER, V. et RAVIER, I., « Les décisions des juges de la jeunesse en matière de faits qualifiés infractions », *Rev. dr. pén. crim.*, 2013, p.838.

- MOREAU, T., « Un siècle d'approche protectrice des mineurs en danger : du droit à la protection à la protection des droits ? », JT, 2012, n°6480, p.414.
- MOREAU, T., « Mineur incapable, mineur responsable. Quelques réflexions sur la place reconnue au mineur et à ses droits fondamentaux dans la réforme », Réforme du droit de la jeunesse. Questions spéciales, sous la dir.de T. Moreau et S. Berbuto, Liège, Anthémis, 2007, p. 172.
- MOREAU, T., RAVIER, I. et VAN KEIRSBILCK, B., « La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse : premier bilan et perspectives d'avenir : colloque des 31 mai et 1 juin 2007 », éd. Jeunesse & droit, coll. Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Liège, 2008, p.306.
- MOREAU, T., « En guise de conclusion : et le mineur dans tout cela ? », La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir, actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, Liège, éditions Jeunesse et droit, 2008, p. 473.
- MOUTON, A., « Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse : en pratique, ça donne quoi ? », J.D.J., n°332, Février 2014, p. 15.
- NOUWYNCK, L., « Droits des victimes, justice réparatrice et médiation en matière pénale », in Le droit des victimes, Commission Université-Palais, Université de Liège, Volume 117, Liège, Anthémis, mars 2010, p.24.
- NOUWYNCK, L., « Introduction au concept de justice réparatrice », Formation pour les magistrats. La place des victimes dans le système pénal, SPF Justice, décembre 2007.
- PIERARD, C., « Médiation et concertation restauratrice en groupe : conceptions et pratiques des acteurs de terrain », Journ. dr. j., 2013, n° 325, pp. 14-15.
- PREUMONT, M., Mémento du droit de la jeunesse, Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 156.
- RANS, P., « Les mesures extrajudiciaires : les interventions et décisions du procureur du Roi La médiation et la concertation restauratrice en groupe », in T. MOREAU, I. RAVIER, B. VAN KEIRSBILCK (dir.), La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse – premier bilan et perspectives d'avenir. Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007, Liège, Jeunesse et droit, collection « du C.I.D.E. », 2008, pp. 319 à 328.
- SMACHMUYLDER, L., « Les réparations symboliques. Une expérience de probation au tribunal des enfants », Rev. dr. pén. crim., 1963-1964, p. 286.
- SAINT-REMI, M., « Les droits de la défense du mineur : illusion ou réalité ? », Protection de la jeunesse- Les défis d'une réforme, JLMB, OPUS 3, Larcier, 2007, p.184.
- TRACQUI, H., COUCK, JV., et RAVIER, I., « La déjudiciarisation : un mode de traitement de la délinquance juvénile en Belgique ? », J.D.J., 2010, n° 292, p. 4.

- TRACQUI, H., COUCK, J.V., et RAVIER, I., « Au regard de l'observation n°10 : la réforme du champ d'action des sections jeunesse des parquets sous l'angle de la déjudiciarisation », DEI-Belgique, Décembre 2009, pp.8-12.
- VERVOIR, A., « Principes et axes directeurs de la réforme » in Protection de la jeunesse. Les défis d'une réforme (sous la dir. de L. BIHAIN, S. BERBUTO ET S. D'HONDT), Bruxelles, Larcier, 2007, p. 75.
- WALGRAVE, L. et ZINSSTAG, E., « JUSTICE DES MINEURS ET JUSTICE RESTAURATIVE- Une intégration possible et nécessaire », Les Cahiers Dynamiques, n°59, 2014, p.35.
- WOLF, S., « Le parcours du jeune en 36,4° du point de vue du parquet », Protection de la jeunesse : 50 ans, le temps de la maturité et des réformes, Liège, Atelier des Presses, 2015, p.77.
- ZEHR, H., «The little book of restorative justice», Intercourse, Good Books, 2002, traduction.

V. Jurisprudence

- Cass., 13 décembre 1995, *J.T.*, 1996, p.619.
- Cass., 11 décembre 2009, C.09.0301.F.
- Cass., 22 décembre 2010, n° P.10.1772.F.
- C.C., 13 mars 2008, n° 50/2008.

VI. Interview

- ARPEGE ASBL, voir annexe 1.

ANNEXES

Annexe 1.

Interview réalisée au sein de l'ASBL ARPEGE le 30 avril 2024 dans le cadre du présent travail de fin d'études

Quelle est la fréquence du recours aux offres restauratrices de médiation et de concertation restauratrice en groupe dans la pratique ?

Il n'y a malheureusement pas assez de recours dans la pratique à ces offres, et l'ordre de priorité établi par le décret n'est pas souvent respecté. Néanmoins, vu la très bonne collaboration entre notre ASBL ARPEGE et les juges à Liège, parfois des propositions d'offres restauratrices sont tout de même faites. En revanche, à Bruxelles, la majorité des juges ne sont même pas au courant de l'existence des concertations restauratrices en groupe et ne les proposent donc jamais. Nous avons, en effet, remarqué que la fréquence d'utilisation de ces offres restauratrices varie selon les divisions judiciaires. Grâce aux liens solides avec les magistrats à Liège, les offres restauratrices sont quelque peu utilisées. Des sessions de formation ont été organisées à Liège pour sensibiliser les magistrats aux avantages des offres restauratrices. Cependant, nous remarquons que certains juges craignent toujours de perdre la main sur le dossier en proposant ce type d'offres. Mais à Liège les magistrats connaissent bien ARPEGE, et cela rassure tout de même un peu certains d'entre eux car ARPEGE les tient informés de l'avancement du processus. Ce facteur contribue à une utilisation légèrement plus importante des offres restauratrices à Liège par rapport à d'autres divisions judiciaires.

Selon vous quels sont les freins principaux à l'application des offres restauratrices dans la justice des mineurs ?

Cela est dû au fait que la justice restauratrice est perçue comme trop clémente par les avocats, les juges, mais aussi par les victimes. En effet, souvent, lorsque les victimes refusent de participer à ce type d'offres, c'est parce qu'elles estiment qu'un tel processus n'est pas suffisant pour réparer le préjudice qu'elles ont subi. Cependant, la justice restauratrice est bien plus complexe que ce qu'elles imaginent et offre en réalité de meilleurs résultats que la justice traditionnelle. Nous pouvons, dès lors, affirmer que culturellement parlant ce n'est pas encore entré dans les mœurs. À Liège, le principal obstacle n'est pas spécialement le manque de ressources financières, mais véritablement une question culturelle. La méconnaissance des réels avantages de ces offres constitue certainement le principal frein à leur application.

Combien de temps dure une concertation restauratrice en groupe et une médiation en moyenne ?

C'est très aléatoire, mais généralement cela dure entre six mois et un an. Ces processus sont longs, car plusieurs entretiens doivent avoir lieu entre les parties concernées. De plus, ARPEGE est chargé de mettre en place l'offre, mais aussi de veiller à ce que l'accord soit correctement exécuté, ce qui explique pourquoi cela prend du temps.

Comment faire en sorte que ces offres soient plus appliquées en pratique ?

Par le biais de démarches de promotion auprès des juges et du parquet. Il est également crucial de sensibiliser davantage les avocats, qui peuvent jouer un rôle clé dans la proposition d'offres restauratrices mais qui en connaissent encore trop peu.

Nous avons pu remarquer qu'étonnamment, le film "Je verrai toujours vos visages" de Jeanne Henry a fait davantage de publicité pour les offres restauratrices que toutes les formations précédemment mises en place.

Depuis l'entrée en vigueur du décret de 2018, avez-vous mis en œuvre des offres restauratrices à l'initiative des auteurs ou victimes ?

Il n'y a eu que trois demandes depuis l'entrée en vigueur du décret, ce qui est très peu sur une période de cinq ans. Malgré les efforts de promotion auprès de la police pour la médiation à l'initiative des parties instaurée suite au décret de 2018, cela n'a visiblement pas été fructueux.

Comment choisir entre une concertation restauratrice en groupe et une médiation, dans quel cas privilégier l'un ou l'autre ?

La concertation restauratrice en groupe a un rayonnement plus communautaire. Elle est utilisée pour des infractions commises dans des lieux publics et qui ont un impact sur la société, telles que des braquages, des dégradations, des incendies ou des vols avec violence, par exemple. D'ailleurs, un policier est toujours présent lors de ces concertations afin de représenter la société. Le policier avec lequel nous collaborons à Liège est très ouvert et notre collaboration avec lui se déroule à merveille. Initialement, nous travaillions avec un délégué du SPJ, mais maintenant à Liège, c'est un policier qui participe à ces réunions de concertation. La présence d'un policier apporte une certaine solennité. Il est là pour rappeler les faits et expliquer les répercussions sur la communauté. Parfois nous demandons même au policier qui a arrêté le jeune d'accompagner le policier avec lequel nous travaillons afin que le jeune à la fin du processus voit cela comme un moment très solennel quand il serrera la main du policier qui l'a arrêté. En effet, les concertations restauratrices en groupe permettent aux

jeunes de découvrir qu'ils font partie de la société. Ce sont des moments très solennels pour ces mineurs délinquants. Cette prise de conscience de leur appartenance à la communauté peut renverser totalement leur vision des choses.

En revanche, la médiation est un processus plus intime, qui nécessite de solliciter moins de personnes et est pour cela préférée dans des cas tels que les agressions sexuelles par exemple. La concertation restauratrice en groupe nécessite plus d'engagement et un peu plus de temps que la médiation.

Pour vous quelle offre restauratrice est la plus efficace ?

Elles sont toutes les deux très efficaces, mais le caractère communautaire de la concertation restauratrice en groupe la rend encore plus enrichissante.

Quelles sont les chances pour les offres restauratrices proposées par le juge ou le parquet d'être menées réellement ?

Environ un tiers des offres proposées ont une probabilité d'être effectivement mises en œuvre, ce qui est en partie influencé par le moment où elles sont proposées après l'incident, compte tenu du temps nécessaire pour que les victimes prennent du recul et se préparent à participer. Ce résultat dépend également parfois de la gravité des faits.

Y a-t-il plus de proposition venant du parquet ou du juge de la jeunesse ?

Il y a légèrement plus de propositions émanant du parquet que des juges de la jeunesse. Cela est probablement dû au fait que les criminologues du parquet à Liège ont été formés sur les avantages des offres restauratrices.

Que doivent contenir les rapports succincts que vous devez rendre au juge ou au parquet ?

Notre ASBL doit informer le juge ou le parquet de qui a participé ou pas au processus et si celui-ci a abouti. Nous devons obtenir l'autorisation des parties pour partager davantage d'informations.

Tenez-vous compte des personnalités des victimes et des auteurs pour initier un processus de concertation restauratrice en groupe ou de médiation ?

Oui, c'est primordial même. Nous effectuons d'ailleurs un premier entretien avec le jeune uniquement. Dans le but de cerner dans quel état d'esprit celui-ci se trouve, et de voir s'il est prêt à participer au processus. Nous ne prenons pas le risque que le processus ne soit pas satisfaisant pour les deux parties, voire pire, qu'il cause davantage de tort à la victime si

l'auteur n'est pas prêt à coopérer. Par exemple, dans une affaire de harcèlement, la proposition de médiation n'a pas été bien reçue par les auteurs qui étaient totalement fermés à la discussion, ce qui rendait toute communication avec la victime impossible. Nous avons donc décidé de ne pas mettre en place la médiation dans ce cas.

Les processus de médiation et de concertation restauratrice en groupe, peuvent-ils aider à améliorer la relation entre les parents et leur enfant ?

Absolument. Parfois, les parents ne comprennent pas les raisons pour lesquelles leurs enfants ont commis un fait qualifié d'infraction, et participer à une médiation ou à une concertation restauratrice en groupe les aide à comprendre la détresse de leur enfant qu'ils n'avaient peut-être pas perçue auparavant. En outre, ARPEGE dispose de listes de psychologues pour orienter les parents des jeunes délinquants vers des thérapies familiales après la médiation ou la concertation restauratrice en groupe, si nécessaire.

Il est important de souligner que nous avons remarqué que les parents soutiennent plus leurs enfants et sont plus réceptifs lorsqu'une médiation est proposée par le parquet que lorsque c'est proposé par le juge de la jeunesse. Cela s'explique par le fait qu'un jeune est déjà plus engagé dans la délinquance lorsqu'il se retrouve devant le juge, et sa situation avec ses parents est souvent plus compliquée.

Recevez-vous des feed-backs après les offres restauratrices que vous mettez en place ?

Non, nous ne recevons pas de feed-back a posteriori. Souvent, les parents ou les victimes nous font part de leurs impressions sur l'offre restauratrice au moment même, mais nous n'obtenons pas de retour par la suite. Il est fréquent que les victimes, tout comme les jeunes auteurs des actes, souhaitent tourner la page et oublier ce qui s'est passé afin de se reconstruire. Mais de nombreuses études ont été menées par rapport aux bienfaits de ces offres.

La loi ne dit rien par rapport à l'âge minimum pour participer à une offre restauratrice, y a-t-il un âge minimum ?

En effet, il n'y a pas d'âge minimum, mais en général, nous n'organisons pas de médiation ou de concertation restauratrice avec des mineurs de moins de 12 ans, car ils n'ont souvent pas le discernement nécessaire pour ce type de processus restaurateur. Toutefois, cela peut exceptionnellement se produire. Par exemple, nous avons mis en place une médiation avec des enfants âgés de 10 ans ayant commis un fait qualifié infraction. Il s'agissait de jeunes ayant vandalisé des tombes, et les victimes ont pu relativiser l'incident en voyant les enfants, ce qui a atténué leur peur.

Est-il fréquent qu'un jeune qui a la possibilité de proposer un projet écrit décide parmi les engagements qu'il peut prendre de participer à une médiation ou une concertation restauratrice en groupe ?

Non, pour nous, ce que prévoit le décret n'est pas correct. L'offre restauratrice ne peut pas être mise en place uniquement à l'initiative du jeune. Notre ASBL ARPEGE a donc informé les juges à Liège que si un projet écrit était proposé au jeune, alors l'offre restauratrice ne pouvait être mise en œuvre qu'à l'initiative de ce dernier. Ce n'est pas à lui de décider, car ce processus doit être volontaire pour les deux parties.

Le législateur prévoit qu'un cumul des mesures avec les offres restauratrices est possible, cela arrive souvent en pratique ?

Cela peut arriver, mais nous avons expliqué aux juges que la concertation restauratrice en groupe est plus difficile à mettre en place et demande beaucoup plus d'engagement de la part du mineur. Par conséquent, si une mesure doit être cumulée avec une offre restauratrice, ce serait avec la médiation. À Liège, nous avons précisé aux juges que la concertation restauratrice en groupe est un processus autonome.

Les articles 97 du décret et 116 du décret prévoient que si les personnes concernées par l'offre restauratrice ne prennent pas contact avec vous dans les huit jours ouvrables de la réception des propositions écrites du ministère public ou du tribunal, alors vous prenez contact avec elles, le plus souvent vous devez revenir vers les parties ou elles vous contactent d'elles-mêmes dans les huit jours ouvrables de la proposition ?

Souvent, les parties n'entrent pas en contact avec nous d'elles-mêmes et parfois même si nous les sollicitons elles ne répondent pas.

Quid de la place des avocats dans ce genre de processus ?

Les avocats peuvent être présents tout au long du processus, mais l'ASBL ARPEGE leur explique au préalable qu'ils doivent intervenir comme avocat de la médiation et non juste de leur client, il faut bien leur faire saisir la différence, cela est très important afin que leur présence soit un plus et non un obstacle.

L'article 117 du décret prévoit que si l'accord comporte des dispositions relatives à l'indemnisation de la victime, il est signé en présence des avocats des personnes signataires. L'ASBL ARPEGE a demandé aux juges d'appliquer ceci en pratique : à condition que les parties aient un avocat. En effet, même si ce n'est pas explicitement prévu par le décret, L'ASBL a souhaité discuter de ce point avec les magistrats, car certaines parties ne disposent pas

toujours d'un avocat, et ARPEGE estime qu'il ne faut pas les contraindre à en prendre un si cela leur semble trop complexe.

Expliquez-moi, les formations de sensibilisation et le module recto-verso :

Explication du nom de la mesure : RECTO : pour l'auteur et VERSO : pour la victime.

C'est une mesure imposée par le juge de la jeunesse qui vise à mettre en place des groupes de mineurs ayant commis des faits qualifiés d'infractions pour les responsabiliser et les sensibiliser aux conséquences de leurs actes pour les victimes. Ce groupe est encadré par des assistants sociaux d'ARPEGE et compte une dizaine de participants, qui doivent s'adapter aux exigences du projet.

Lors du projet, le jeune est encouragé à confronter son point de vue avec ceux des autres jeunes afin de bénéficier d'une réflexion collective enrichissante. Les jeunes prennent également part à diverses activités visant à favoriser la découverte de soi et le développement personnel, tout en mettant l'accent sur la communication et la coopération à travers différentes situations. Recto-Verso vise à responsabiliser les jeunes et à renforcer leur capacité d'empathie.

Ce programme met l'accent sur le dépassement de soi, le développement de l'estime de soi et le travail d'équipe. Actuellement, le programme se déroule sur trois journées. ARPEGE envisage d'ajouter une quatrième journée. La première journée consiste en une prise de contact avec les jeunes et vise à les sensibiliser au point de vue des victimes. La deuxième journée se déroule à Florenville pour changer d'environnement, car certains enfants réagissent mieux à l'extérieur lors d'activités. Enfin, lors de la troisième journée, il y a un débriefing avec les enfants.

